

*Bulletin n° 101*

# **Droit de la mer**



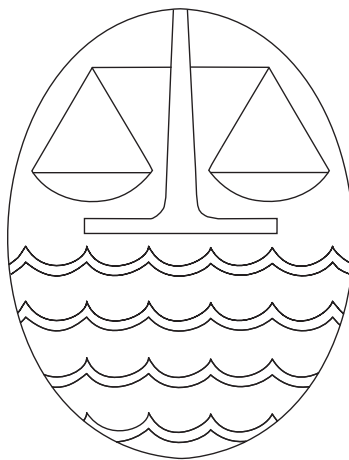
*Division des affaires maritimes  
et du droit de la mer  
Bureau des affaires juridiques*



Nations Unies

Division des affaires maritimes et du droit de la mer  
Bureau des affaires juridiques

# **Droit** *de la mer*



*Bulletin n° 101*



Nations Unies  
New York, 2020

## NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les textes des traités et les textes législatifs nationaux contenus dans le *Bulletin* sont reproduits tels qu'ils ont été transmis au Secrétariat.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant les suites données, en matière de droit de la mer, à des mesures ou des décisions adoptées par des États ne saurait impliquer reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question.

Publication des Nations Unies  
eISBN 978-92-1-004318-2  
ISSN 1815-9591  
eISSN 2521-778X

Copyright © Nations Unies, 2020  
Tous droits réservés  
Imprimé aux Nations Unies, New York

# TABLE DES MATIÈRES

## I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT, AU 30 NOVEMBRE 2019, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes.....	1
2. Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes .....	11
3. Déclarations des États	
Malaisie : Déclaration au titre de l'article 298, paragraphe 1, 26 août 2019 .....	12

## II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

### TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

#### 1. Argentine

a) Aire marine, loi n° 26 875 du 3 juillet 2013.....	13
b) Système national des aires marines protégées, loi n° 27 490 du 12 décembre 2018 .....	17

#### 2. France

a) Décret n° 2018-24 du 16 janvier 2018 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large de l'île de La Réunion .....	25
b) Décret n° 2018-681 du 30 juillet 2018 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large du territoire métropolitain de la France.....	28
c) Décret n° 2018-1157 du 14 décembre 2018 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname (ensemble une annexe), signé à Paris le 8 novembre 2017 .....	34
d) Décret n° 2019-273 du 3 avril 2019 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda relatif à la délimitation maritime dans la région des Caraïbes, signé à Saint John's le 15 mars 2017 .....	38
e) Décret n° 2019-319 du 12 avril 2019 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la Polynésie française .....	42
f) Décret n° 2019-320 du 12 avril 2019 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large des îles Wallis et Futuna.....	45

3. Madagascar : Décret n° 2018-1008 fixant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des différents espaces maritimes relevant de la juridiction nationale de la République de Madagascar .....	49
4. État de Palestine : Déclaration de l'État de Palestine au sujet de ses frontières maritimes, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 24 septembre 2019.....	52

## III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

### ALGÉRIE

1. Note verbale adressée à l'Ambassade d'Italie à Alger par le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie, 20 juin 2019 .....	55
2. Note verbale adressée à l'Ambassade d'Espagne à Alger par le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie, 20 juin 2019 .....	56

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A. LISTES DES CONCILIEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION, AU 30 NOVEMBRE 2019 .....	57
B. DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	58

## I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT, AU 30 NOVEMBRE 2019, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS<sup>1</sup>

### 1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords connexes

Ce tableau récapitulatif est une synthèse non officielle de la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux accords connexes.

Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Le double symbole □□ indique que l'État a fait plus d'une déclaration. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies sont en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
TOTAUX	157	168		79	150	59	90	
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)	
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)			
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□□	29/07/94	11/06/96(p)			
Allemagne		14/10/94(a)	□	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	□

<sup>1</sup> Source : Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, chapitre XXI (<https://treaties.un.org>, à la rubrique « État des traités déposés auprès du Secrétaire général »). Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 308 de la Convention :

- « 1. La Convention entre en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.
- « 2. Pour chaque État qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve du paragraphe 1. »

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Andorre								
Angola	10/12/82☐	05/12/90	☐☐		07/09/10(a)			
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89			03/05/16(a)			
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	☐☐		24/04/96(p)			
Argentine	05/10/84☐	01/12/95	☐	29/07/94	01/12/95	04/12/95		
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)			
Australie	10/12/82	05/10/94	☐	29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99	
Autriche	10/12/82	14/07/95	☐	29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	☐
Azerbaïdjan		16/06/16(a)			16/06/16(a)			
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)	
Bahreïn	10/12/82	30/05/85						
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐☐		27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12	
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)	
Bélarus	10/12/82☐	30/08/06	☐		30/08/06(a)			
Belgique	05/12/84☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	☐
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05	
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)		02/11/17(a)	
Bhoutan	10/12/82							
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84☐	28/04/95			28/04/95(p)			
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)						
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)			
Brésil	10/12/82☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00	
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)			
Bulgarie	10/12/82	15/05/96	☐		15/05/96(a)		13/12/06(a)	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96		
Burundi	10/12/82							
Cabo Verde	10/12/82☐	10/08/87	☐	29/07/94	23/04/08			
Cambodge	01/07/83							
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02			
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99	☐
Chili	10/12/82☐	25/08/97	☐		25/08/97(a)		11/02/16(a)	☐
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96☐		
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)	
Colombie	10/12/82							
Comores	06/12/84	21/06/94						
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)			
Costa Rica	10/12/82☐	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96		
Croatie		05/04/95(s)	☐☐		05/04/95(p)		10/09/13(a)	☐
Cuba	10/12/82☐	15/08/84	☐		17/10/02(a)			
Danemark	10/12/82	16/11/04	☐	29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03	☐
Djibouti	10/12/82	08/10/91						
Dominique	28/03/83	24/10/91						
Égypte	10/12/82	26/08/83	☐☐	22/03/95		05/12/95		
El Salvador	05/12/84							
Émirats arabes unis	10/12/82							
Équateur		24/09/12(a)	☐		24/09/12(p)		07/12/16(a)	
Érythrée								
Espagne	04/12/84☐	15/01/97	☐☐	29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03	☐



État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Estonie		26/08/05(a)	☐		26/08/05(a)		07/08/06(a)	☐
Eswatini	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)			
État de Palestine		02/01/15(a)			02/01/15(p)			
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95	21/08/96	☐
Éthiopie	10/12/82							
Fédération de Russie	10/12/82☐	12/03/97	☐		12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97	☐
Fidji	10/12/82	10/12/82	☐	29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96	
Finlande	10/12/82☐	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
France	10/12/82☐	11/04/96	☐	29/07/94	11/04/96	04/12/96☐	19/12/03	☐
Gabon	10/12/82	11/03/98	☐	04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96		
Gambie	10/12/82	22/05/84						
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)			
Ghana	10/12/82	07/06/83		16/11/94	23/09/16(a)		27/01/17(a)	
Grèce	10/12/82☐	21/07/95	☐☐	29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03	☐
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)			
Guatemala	08/07/83	11/02/97	☐		11/02/97(p)			
Guinée	04/10/84☐	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)	
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97	☐		21/07/97(p)			
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86	☐			04/12/95		
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)			
Haïti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)			
Honduras	10/12/82	05/10/93	☐		28/07/03(a)			
Hongrie	10/12/82	05/02/02	☐		05/02/02(a)		16/05/08(a)	☐
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		01/04/99(a)	
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95	19/03/03	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)		13/02/97(a)	
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95		19/08/03(a)	☐
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00	04/12/95	28/09/09	
Iran (République islamique d')	10/12/82☐						17/04/98(a)	
Iraq	10/12/82☐	30/07/85						
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95	14/02/97	
Israël						04/12/95		
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95	27/06/96	19/12/03	☐
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96	19/11/96	07/08/06	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)			
Kazakhstan								
Kenya	10/12/82	02/03/89	☐		29/07/94(sd)		13/07/04(a)	
Kirghizistan								
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)		15/09/05(a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)			
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)			
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)		05/02/07(a)	☐
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)			
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)	
Libye	03/12/84							
Liechtenstein	30/11/84							
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)		01/03/07(a)	☐
Luxembourg	05/12/84☐	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion/ jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion/ jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion/ jour/mois/année	Déclaration
Macédoine du Nord		19/08/94(s)			19/08/94(p)			
Madagascar	25/02/83	22/08/01	☐		22/08/01(p)			
Malaisie	10/12/82	14/10/96	☐☐	02/08/94	14/10/96(p)			
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)			
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96	30/12/98	
Mali	19/10/83☐	16/07/85						
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)	☐
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07	04/12/95	19/09/12	
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)	☐
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95		
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03(a)			
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97	
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)			
Monténégro		23/10/06(sd)	☐☐		23/10/06(sd)			
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		10/12/08(a)	
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)			
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)			
Nicaragua	09/12/84☐	03/05/00	☐		03/05/00(p)			
Niger	10/12/82	07/08/13			07/08/13(p)			
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)		02/11/09(a)	
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐☐		24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83 ☐	17/08/89	☐☐		26/02/97(a)		14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96		
Ouzbékistan								
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96		
Palaos		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)		26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96	☐☐		01/07/96(p)		16/12/08(a)	
Papouasie- Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95			
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐☐	29/07/94	28/06/96	28/06/96 ☐	19/12/03	☐
Pérou								
Philippines	10/12/82 ☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97	30/08/96	24/09/14	
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)	☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03	☐
Qatar	27/11/84 ☐	09/12/02			09/12/02(p)			
République arabe syrienne								
République centrafricaine	04/12/84							
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08	
République de Moldova		06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)			
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89	☐☐					
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)			
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)			

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
République populaire démocratique de Corée	10/12/82							
République tchèque	22/02/93	21/06/96	📄	16/11/94	21/06/96		19/03/07(a)	📄
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	📄	07/10/94	25/06/98			
Roumanie	10/12/82 <sup>1</sup>	17/12/96	📄		17/12/96(a)		16/07/07(a)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	📄📄	29/07/94	25/07/97	04/12/95	10/12/01 19/12/03 <sup>2</sup>	📄📄
Rwanda	10/12/82							
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93					23/02/18(a)	
Saint-Marin								
<i>Saint-Siège</i>								
Saint-Vincent- et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	📄				29/10/10(a)	
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96	
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83 <sup>1</sup>	03/11/87						
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97	
Serbie	<sup>3</sup>	12/03/01(s)	📄	12/05/95	28/07/95(ps) <sup>4</sup>			
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98	

<sup>2</sup> Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 7, note de fin 6, disponible à [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-7&chapter=21&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-7&chapter=21&clang=_fr).

<sup>3</sup> Confirmé lors de la succession. Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6, note de fin 5, disponible à [https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr).

<sup>4</sup> Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6.a, note de fin 13, disponible à [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-6-a&chapter=21&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6-a&chapter=21&clang=_fr).

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)			
Singapour	10/12/82	17/11/94	☐		17/11/94(p)			
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)	☐
Slovénie		16/06/95(s)	☐☐	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)	☐
Somalie	10/12/82	24/07/89						
Soudan	10/12/82☐	23/01/85		29/07/94				
Soudan du Sud								
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96	
Suède	10/12/82☐	25/06/96	☐	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Suisse	17/10/84	01/05/09	☐	26/10/94	01/05/09			
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)			
Tadjikistan								
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)			
Thaïlande	10/12/82	15/05/11	☐		15/05/11(a)		28/04/17(a)	
Timor-Leste		08/01/13(a)	☐		08/01/13(p)			
Togo	10/12/82	16/04/85	☐☐	03/08/94	28/07/95(ps)			
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96	
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	☐☐	10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)	
Tunisie	10/12/82	24/04/85	☐☐	15/05/95	24/05/02			
Turkménistan								
Turquie								
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82☐	26/07/99	☐	28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03	
Union européenne	07/12/84☐	01/04/98(cf)	☐	29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96☐	19/12/03	☐
Uruguay	10/12/82☐	10/12/92	☐	29/07/94	07/08/07	16/01/96☐	10/09/99	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96	15/03/18	
Venezuela (République bolivarienne du)								
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	☐		27/04/06(a)		18/12/18(a)	☐
Yémen	10/12/82☐	21/07/87	☐		13/10/14(a)			
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)			
TOTAUX	157	168		79	150	59	90	

## ***2. Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes***

Aucune ratification, adhésion ou déclaration de succession concernant la Convention, l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs n'a eu lieu pendant la période considérée. Au 30 novembre 2019, les informations communiquées dans les listes chronologiques publiées dans le *Bulletin* n° 100, pages 11 à 15, restent valables. Le *Bulletin* n° 100 est accessible en ligne à l'adresse [www.un.org/Depts/los/doalos\\_publications/los\\_bult.htm](http://www.un.org/Depts/los/doalos_publications/los_bult.htm).



### 3. Déclarations des États

*Malaisie : Déclaration au titre de l'article 298, paragraphe 1, 26 août 2019<sup>5</sup>*

« [...] le Gouvernement malaisien n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV en ce qui concerne les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques ».

---

<sup>5</sup> Voir C.N.395.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire) du 26 août 2019 et C.N.366.1996.TREATIES-13/10 (Ratification : Malaisie) du 10 février 1997, disponibles à l'adresse [https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr), « Notifications dépositaires ».

## II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

### TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

#### 1. *Argentine*<sup>1</sup>

##### a) *Aire marine, loi n° 26 875 du 3 juillet 2013*

Portant création de l'aire marine protégée dénommée « Namuncurá–Banc de Burdwood ».

Date d'adoption : 3 juillet 2013

Date de promulgation : 1<sup>er</sup> août 2013

Le Sénat et la Chambre des députés de la Nation argentine, réunis en congrès, confèrent force de loi au texte dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER CONSTITUTION DE L'AIRE MARINE PROTÉGÉE

##### *Article premier*

##### OBJET

Il est créé une aire marine protégée dénommée « aire marine protégée de Namuncurá–Banc de Burdwood ».

##### *Article 2*

##### CHAMP D'APPLICATION

L'aire marine protégée a pour limite extérieure l'isobathe de 200 mètres telle qu'elle apparaît dans la cartographie officielle, dans le secteur dénommé « Banc de Burdwood » situé dans la zone économique exclusive argentine, étant en tous points respectées les dispositions de l'alinéa *a* et des points ii) et iii) de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, approuvée par la loi n° 24 543.

##### *Article 3*

##### OBJECTIFS

La présente loi a pour objectifs :

- a) D'assurer la conservation d'une zone très vulnérable du point de vue environnemental et importante pour la protection et la gestion durable de la biodiversité des fonds marins;
- b) De favoriser la gestion durable, environnementale et économique des écosystèmes benthiques du plateau continental argentin en créant une aire témoin;

---

<sup>1</sup> *Originaux* : espagnol. Traductions transmises par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans la note verbale n° ENAUN 1048/2019 du 12 novembre 2019 qu'elle a adressée au Secrétaire général, la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation a transmis la législation nationale et dit que « [...] par la loi marine n° 27 490, la République argentine crée les aires marines protégées de « Namuncurá–Burdwood Bank II » (d'une superficie totale de 32 336,3 km<sup>2</sup>) et de « Yaganes » (d'une superficie totale de 68 834,31 km<sup>2</sup>). Ces deux nouvelles aires protégées viennent s'ajouter à l'aire de « Namuncurá–Burdwood », créée en 2013 par la loi n° 26 875. Avec l'ajout de ces deux nouvelles aires, les aires protégées ne représentent plus environ 2 % mais 9 % de l'espace maritime argentin ».

c) De faciliter la recherche scientifique tendant à l'application de l'approche écosystémique aux activités de pêche et à l'atténuation des effets des changements climatiques mondiaux.

#### *Article 4*

##### ZONAGE

L'aire marine protégée de Namuncurá–Banc de Burdwood se compose de trois zones :

a) Une « zone centrale » délimitée par les points de coordonnées 54° 30' S, 60° 30' O; 54° 30' S, 59° 30' O; 54° 15' S, 60° 30' O; 54° 15' S, 59° 30' O;

b) Une « zone tampon » définie par les limites de la zone centrale et les points de coordonnées 54° 00' S, 59° 00' O; 54° 00' S, 61° 00' O; 54° 35' S, 59° 00' O; 54° 35' S, 61° 00' O;

c) Une « zone de transition » définie par les limites extérieures de la zone tampon et l'isobathe de 200 mètres telle qu'elle apparaît dans la cartographie officielle.

#### *Article 5*

##### DÉFINITIONS

Aux fins de la présente loi, on entend par :

« Zone centrale », la zone renfermant une portion représentative de la biodiversité des fonds marins du Banc de Burdwood qui, du fait de ses caractéristiques écologiques et de sa vulnérabilité, nécessite l'application de mesures de protection strictes. Les seules activités autorisées dans la zone centrale sont celles de surveillance et de contrôle.

« Zone tampon », l'espace dûment délimité qui entoure la zone centrale et dans lequel peuvent être menées les activités de recherche scientifique et d'exploration des ressources naturelles propres à contribuer à la connaissance de la biodiversité marine, aux expériences de gestion durable des ressources naturelles qu'il renferme, à la restauration de zones dégradées, et à la surveillance des effets des changements climatiques mondiaux sur la structure du milieu marin.

Les activités susmentionnées doivent être prévues dans le plan de gestion et autorisées par l'autorité d'application, à l'exception des activités réglementées par la loi n° 24 922 (régime fédéral des pêches).

« Zone de transition », la zone extérieure de l'aire protégée où peuvent être menées les activités de production et d'extraction prévues dans le plan de gestion et autorisées par l'autorité d'application, à l'exception des activités réglementées par la loi n° 24 922 (régime fédéral des pêches).

## CHAPITRE II AUTORITÉS

#### *Article 6*

##### AUTORITÉ D'APPLICATION

L'autorité chargée de l'application de la présente loi est celle désignée par le pouvoir exécutif.

#### *Article 7*

##### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est créé un conseil d'administration dénommé « Conseil d'administration de l'aire marine protégée de Namuncurá–Banc de Burdwood ».

## Article 8

### COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est présidé par l'autorité d'application et composé d'un représentant du Secrétariat à l'environnement et au développement durable rattaché au Chef du Cabinet des Ministres, d'un représentant du Ministère des affaires étrangères et du culte, d'un représentant du Ministère de la science, de la technologie et de l'innovation productive, d'un représentant du Conseil national pour la recherche scientifique et technique (CONICET), d'un représentant de l'Administration des parcs nationaux, organisme décentralisé relevant du Ministère du tourisme, d'un représentant du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et de l'alimentation, d'un représentant du Ministère de la défense, d'un représentant du Ministère de la sécurité et d'un représentant de la province de la Terre de Feu, de l'Antarctique et des îles de l'Atlantique Sud, si celle-ci accepte l'invitation prévue à l'article 15 de la présente loi.

Le conseil arrête son règlement intérieur et est assisté d'un secrétariat technique.

## Article 9

### FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chargé d'assister l'autorité d'application, le conseil d'administration a les fonctions suivantes :

- a) Établir et mettre en œuvre le plan de gestion de l'aire marine protégée, dont il assure le suivi de l'exécution;
- b) Trouver les sources de financement nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente loi;
- c) Établir des rapports techniques et effectuer le suivi des études d'impact sur l'environnement des activités de production ou d'extraction envisagées, avant qu'elles ne commencent;
- d) Établir un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du plan de gestion de l'aire, pour présentation par l'autorité d'application au Congrès national.

## Article 10

### SECRÉTARIAT TECHNIQUE

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres l'organisme qui assurera les fonctions de secrétariat technique.

## CHAPITRE III

### PLAN DE GESTION DE L'AIRE MARINE PROTÉGÉE DE NAMUNCURÁ-BANC DE BURDWOOD

## Article 11

### PLAN DE GESTION

On entend par « plan de gestion » l'ensemble de mesures, instruments et sanctions visant à assurer la réalisation des objectifs de l'aire protégée et touchant à la caractérisation physique, biologique, géologique et océanographique ainsi qu'aux activités de recherche et de surveillance.

CHAPITRE IV  
INFRACTIONS ET SANCTIONS

*Article 12*

INFRACTIONS ET SANCTIONS

En cas de violation des règles établies dans le plan de gestion, l'autorité d'application saisit les autorités compétentes.

CHAPITRE V  
FINANCEMENT

*Article 13*

RESSOURCES FINANCIÈRES

Le pouvoir exécutif décide du montant des ressources budgétaires nécessaires à la réalisation des activités prévues dans le plan de gestion de l'aire.

*Article 14*

CARTOGRAPHIE

Le pouvoir exécutif établit la cartographie nécessaire à l'application de la présente loi.

*Article 15*

INVITATION

Le pouvoir exécutif national invite la province de la Terre de Feu, de l'Antarctique et des îles de l'Atlantique Sud à désigner un représentant au conseil d'administration créé par l'article 7 de la présente loi.

*Article 16*

COMMUNICATION AU POUVOIR EXÉCUTIF NATIONAL

La présente loi est communiquée au pouvoir exécutif national.

b) *Système national des aires marines protégées, loi n° 27 490 du 12 décembre 2018*

Loi n° 27 490 portant création d'aires marines et modifiant la loi n° 27 037.

Le Sénat et la Chambre des députés de la Nation argentine, réunis en congrès, confèrent force de loi au texte dont la teneur suit :

TITRE PREMIER  
AIRES COMPOSANT LE SYSTÈME NATIONAL DES AIRES MARINES PROTÉGÉES

*Article premier*

Il est créé une aire marine protégée dénommée « aire marine protégée de Namuncurá–Banc de Burdwood II », classée réserve nationale marine strictement protégée et réserve nationale marine, sur la totalité du plateau continental et sur les eaux surjacentes au fond et le sous-sol de l'espace maritime argentin d'une superficie totale de 32 336,3 kilomètres carrés, dont les limites précises sont définies dans l'annexe I de la présente loi, dont elle fait partie intégrante.

Dès la promulgation de la présente loi, l'espace maritime argentin défini dans ladite annexe sera soumis au régime de la loi n° 27 037 et de la réglementation et des modifications y relatives.

*Article 2*

Il est créé une aire marine protégée dénommée « aire marine protégée de Yaganes », classée réserve nationale marine strictement protégée, parc marin national et réserve marine nationale, sur la totalité du plateau continental et sur les eaux surjacentes au fond et le sous-sol de l'espace maritime argentin d'une superficie totale de 68 834,31 kilomètres carrés, dont les limites précises sont définies dans l'annexe II de la présente loi, dont elle fait partie intégrante.

Dès la promulgation de la présente loi, l'espace maritime argentin défini dans ladite annexe est soumis au régime de la loi n° 27 037 et de la réglementation et des modifications y relatives.

TITRE II  
MODIFICATION DE LA LOI N° 27 037 RELATIVE AU SYSTÈME NATIONAL  
DES AIRES MARINES PROTÉGÉES

*Article 3*

Le point i) de l'alinéa *a* de l'article 5 de la loi n° 27 037 est remplacé par le texte ainsi rédigé :

i) Les exercices militaires en surface et les exercices militaires sous-marins susceptibles d'avoir des effets sur les espèces et les écosystèmes, et le déversement de déchets issus de cette activité.

*Article 4*

L'article 6 de la loi n° 27 037 est remplacé par le texte ainsi rédigé :

Article 6 : Outre les attributions et devoirs conférés par la présente loi et la réglementation y relative, l'autorité d'application doit :

- I. Gérer et contrôler le système national des aires marines protégées;
- II. Définir des actions propices à la conservation et à l'utilisation durable des écosystèmes marins par la gestion des aires marines protégées, en coordination avec les autorités compétentes du pouvoir exécutif national;
- III. Encourager la recherche en vue de l'adoption de politiques de conservation des écosystèmes marins et des ressources naturelles marines en coordination avec le Secrétariat d'État à la science, à la technologie et à l'innovation productive et le Secrétariat d'État à l'environnement et au développement durable;

- IV. Mettre en place des campagnes d'éducation et d'information sur l'environnement allant dans le sens des objectifs de la présente loi;
- V. Coordonner avec le Secrétariat d'État à la science, à la technologie et à l'innovation productive, ou avec l'initiative Pampa Azul ou toute initiative qui serait amenée à la remplacer, la mise en place de mécanismes permettant de mener des travaux de recherche scientifique tendant à la réalisation des objectifs de la présente loi ainsi que d'alimenter, au moyen des informations obtenues, le système national de données maritimes ou tout système qui le remplacerait;
- VI. Pour chaque aire marine établie et dans les cinq ans suivant sa création, à l'issue d'un processus consultatif et participatif, élaborer un plan de gestion qui comporte une vision écologique à long terme, une approche écosystémique de la protection, tout plan de zonage nécessaire, une politique de sensibilisation du public et des mécanismes de contrôle et de surveillance;
- VII. Établir le rapport visé à l'article 9 de la présente loi;
- VIII. Établir et adopter le règlement intérieur des comités consultatifs prévus aux articles 10 et 11 de la présente loi;
- IX. Approuver les études, les programmes et tout projet ou toute activité devant être menés dans les aires marines du système, en coordination avec les autorités compétentes en la matière, chaque fois que de besoin;
- X. Promouvoir les actions propres à encourager la participation des populations locales au sujet de questions relatives aux aires marines protégées;
- XI. Coordonner avec les institutions du système scientifique et technologique ou de tout système amené à le remplacer les actions nécessaires à la mise en œuvre de plans dans lesquels sont mis sur pied des projets interdisciplinaires en matière de recherche fondamentale, de conservation des espèces et des milieux marins et d'utilisation des ressources renouvelables permettant d'atteindre les objectifs de la présente loi;
- XII. Garantir l'accès aux informations obtenues dans le cadre du système national des aires marines protégées conformément aux dispositions de la loi n° 25 831 et de la réglementation complémentaire et des modifications y relatives;
- XIII. Adopter la réglementation qui relève de sa compétence en tant qu'autorité d'application;
- XIV. Appliquer les sanctions prévues en cas d'infraction à la loi ou au décret réglementaire ou à la réglementation y relatifs;
- XV. En général, accomplir tous les actes et conclure tous les accords qui permettent de satisfaire au mieux aux objectifs de la loi.

#### *Article 5*

L'article 7 de la loi n° 27 037 est remplacé par le texte ainsi rédigé :

Article 7 : Les plans de gestion établis conformément au paragraphe VI de l'article précédent doivent être revus au moins tous les cinq ans, et les modifications décidées être diffusées sur les sites de l'autorité d'application qui sont d'accès public.

#### *Article 6*

L'article 10 de la loi n° 27 037 est remplacé par le texte ainsi rédigé :

Article 10 : L'autorité d'application établit aux fins du système national des aires marines protégées un comité consultatif permanent dont elle assure la présidence et qui est composé d'un représentant du Secrétariat d'État à l'environnement et au développement durable, d'un représentant du Ministère des affaires étrangères et du culte, d'un représentant du Secrétariat d'État à la science, à la technologie et à l'innovation productive, d'un représentant du Conseil national pour la recherche scientifique et technique (CONICET), d'un représentant du Ministère de la défense, d'un représentant du Ministère de la sécurité et d'un représentant du Secrétariat d'État à l'agro-industrie.

Ce comité a les fonctions suivantes :

- i) Aider l'autorité d'application à obtenir les décisions institutionnelles nécessaires à sa gestion;

- ii) Donner des orientations quant aux moyens de mettre à profit de façon rationnelle les ressources humaines, financières et matérielles dont disposent d'autres secteurs de l'État aux fins de la présente loi;
- iii) Aider à l'élaboration et à la révision des plans de gestion;
- iv) Donner les avis qui lui sont demandés sur les décisions et les lignes directrices en matière de gestion.

L'autorité d'exécution peut, par décision motivée, attribuer d'autres fonctions au comité consultatif.

La représentation au sein de ce comité est à titre gracieux. Les dépenses qu'elle occasionne sont à la charge de chacun des organes ou organismes convoqués.

#### *Article 7*

L'article 11 de la loi n° 27 037 est remplacé par le texte ainsi rédigé :

Article 11 : L'autorité d'application peut établir, pour chaque aire marine protégée créée, un comité consultatif ad hoc chargé de faciliter l'établissement, la révision et l'évaluation de la mise en œuvre des plans de gestion de ladite aire, au sein duquel seront dûment représentés des organismes gouvernementaux, des organismes scientifiques, des universités et des organisations non gouvernementales spécialisées.

Pour participer aux travaux du comité consultatif prévu dans le présent article, les personnes morales de droit privé visées à l'article 148 du Code civil et commercial argentin devront prouver leur inscription au registre tenu par l'Inspection générale de la justice et exercer leur activité conformément à la législation argentine en vigueur.

#### *Article 8*

Il est inséré dans la loi n° 27 037 un article 11 *bis* ainsi rédigé :

Article 11 *bis* : Les organisations non gouvernementales jouissant de la personnalité juridique au niveau national, provincial, régional ou municipal qui ont pour but d'exercer des activités liées à la présente loi et souhaitent participer aux travaux du comité consultatif ad hoc doivent s'inscrire à un registre des organisations non gouvernementales.

Les fonctions du registre national sont les suivantes :

- a) Consigner l'existence de toutes les organisations non gouvernementales jouissant de la personnalité juridique au niveau national, provincial, régional ou municipal qui demandent à participer aux travaux du comité consultatif ad hoc et systématiser les données les concernant;
- b) Fournir à quiconque les demande des renseignements sur l'existence, les activités et le fonctionnement desdites organisations.

#### *Article 9*

Il est inséré dans la loi n° 27 037 un article 11 *ter* ainsi rédigé :

Article 11 *ter* : En vue de leur reconnaissance et de leur inscription, les organisations susmentionnées présentent à l'autorité d'application les documents suivants :

- a) Leur acte constitutif;
- b) La liste des membres de leur conseil d'administration;
- c) La preuve de leur personnalité juridique;
- d) Leurs statuts et leur règlement intérieur.

Pour que leur reconnaissance reste valable, elles font part de toute modification de leurs statuts et du renouvellement des pouvoirs à l'expiration des mandats dans un délai qui ne peut excéder 120 jours. Passé ce délai, elles seront, de plein droit, rayées du registre.



## Article 10

L'article 12 de la loi n° 27 037 est remplacé par le texte ainsi rédigé :

Article 12 : En cas de violation des dispositions de la présente loi, de la réglementation y relative et des plans de gestion, l'autorité d'application est habilitée à appliquer les sanctions prévues et tenue de saisir les autorités compétentes.

## Article 11

Il est inséré dans la loi n° 27 037 un article 12 *bis* ainsi rédigé :

Article 12 *bis* : Les infractions à la présente loi, au décret réglementaire y relatif, aux règles complémentaires édictées par l'autorité d'application et aux dispositions des plans de gestion, seront punies :

- a) D'un avertissement, en cas d'infraction mineure;
- b) D'une amende pouvant aller de dix mille unités fixes (10 000 UF) à un million d'unités fixes (1 000 000 UF);
- c) D'une interdiction d'exercer pouvant aller d'un à cinq ans;
- d) D'une suspension des activités autorisées ou permises par l'autorité d'application pendant une période pouvant aller jusqu'à 180 jours;
- e) De la confiscation des biens ou effets concernés.

Si l'infraction en question est commise dans une des aires qui font l'objet des alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 5 de la présente loi, l'amende maximale pourra atteindre dix millions d'unités fixes (10 000 000 UF).

Le pouvoir exécutif national est habilité à édicter les règles de procédure voulues, sous réserve desquelles l'autorité d'application exécutera les sanctions, dans le respect des garanties d'une procédure régulière. Ces sanctions seront susceptibles de recours devant la cour administrative d'appel de la capitale fédérale.

Le pouvoir d'arrêter et d'actualiser la valeur des unités fixes est délégué au pouvoir exécutif national, qui peut déléguer à l'autorité d'application celui d'actualiser tous les semestres les montants en question en fonction des variations de l'indice général des prix de gros, établi par l'Institut national de statistique et de recensement.

Le délai de prescription des mesures d'application de sanctions en cas d'infraction à la présente loi ou à la réglementation y relative est de cinq ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise.

## Article 12

Il est inséré dans la loi n° 27 037 un article 12 *ter* ainsi rédigé :

Article 12 *ter* : Les organismes nationaux prêtent à l'autorité d'application le concours dont elle a besoin pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été attribuées.

Les organismes compétents à l'égard des espaces maritimes qui composent le système national des aires marines protégées veillent à ce que l'autorité d'application reçoive la coopération voulue pour tout ce qui touche au contrôle de l'application de la présente loi.

Toute entité ou autorité publique appelée à réglementer des activités destinées à être menées dans une aire marine protégée créée dans le cadre de la présente loi devra saisir préalablement l'autorité d'application.

TITRE III  
MODALITÉS D'APPLICATION TRANSITOIRE

*Article 13*

BUDGET

Les dépenses engagées au titre de l'application de la présente loi sont mises à la charge de l'État et imputées sur le budget général de l'administration nationale.

Le pouvoir exécutif national est autorisé à apporter à la loi de finances pour l'exercice les modifications ou ajouts nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

*Article 14*

STRUCTURE INSTITUTIONNELLE

L'autorité d'application soumet sa structure institutionnelle à l'approbation du pouvoir exécutif national.

*Article 15*

COMMUNICATION AU POUVOIR EXÉCUTIF NATIONAL

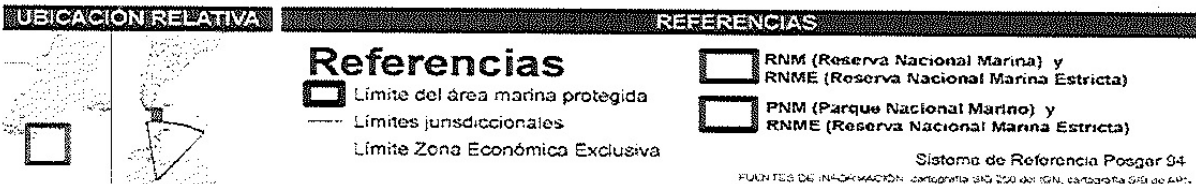
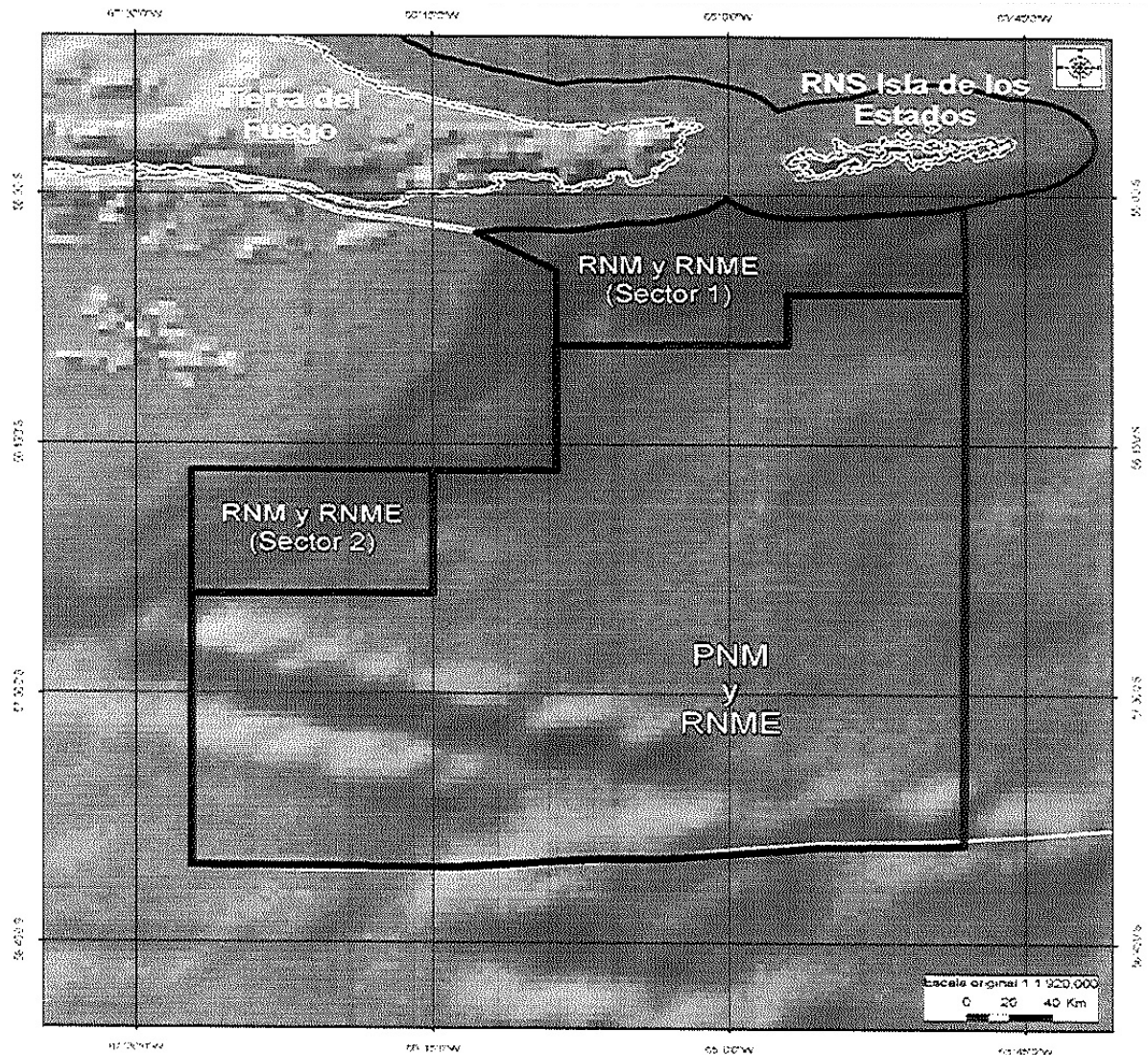
La présente loi est communiquée au pouvoir exécutif national.





## ANNEXE II

### RÉSERVE NATIONALE MARINE, PARC NATIONAL MARIN ET RÉSERVE NATIONALE MARINE STRICTE DE « YAGANES »



La réserve nationale marine stricte de « Yaganes » englobe le plateau continental des espaces inclus dans le parc national marin et la réserve nationale marine, notamment dans le polygone défini par : le méridien 64° 00' O, la limite de la zone économique exclusive des espaces maritimes argentins, la limite internationale avec la République du Chili (« la limite internationale ») et la mer territoriale de la province de la Terre de Feu, de l'Antarctique et des îles de l'Atlantique Sud.

Le parc national marin de « Yaganes » englobe les eaux qui recouvrent les fonds marins et le sous-sol de l'espace maritime dont les limites sont les suivantes : au nord, la ligne reliant les points géographiques 55° 30' S

et 64° 00' O, 55° 30' S et 64° 45' O, 55° 45' S et 64° 45' O, le long du parallèle 55° 45' S jusqu'à l'intersection avec la frontière internationale; à l'ouest, la ligne reliant le point d'intersection précité le long de la limite internationale jusqu'au méridien 66° 15' O et son intersection avec le parallèle 57° 00' S, puis jusqu'à la limite de la zone économique exclusive des espaces maritimes de l'Argentine; au sud, le long de la ligne des 200 milles marins jusqu'au point 64° 00' O; à l'est, depuis ce dernier point, suivant le méridien vers le nord jusqu'au premier point géographique mentionné pour la limite nord (55° 30' S).

La réserve nationale marine de « Yaganes » englobe les eaux qui recouvrent les fonds marins et le sous-sol de la zone dans deux secteurs. Le secteur 1 a les limites suivantes : au nord, la ligne correspondant à la limite de la mer territoriale (12 milles marins) entre le point 64° 00' O à l'est et la limite internationale à l'ouest; à l'ouest, de l'intersection entre la limite de la mer territoriale (12 milles marins) et la limite internationale, le long de cette dernière vers le sud jusqu'au parallèle 55° 45' S; au sud, la ligne représentée par les points de la limite nord définie pour le parc national marin; à l'est, à partir des points géographiques 55° 30' S et 64° 00' O, le long du méridien jusqu'à l'intersection avec la mer territoriale (12 milles marins). Le secteur 2 est le polygone formé par les limites suivantes : à l'est, de l'intersection du méridien 66° 15' O avec la limite internationale jusqu'au parallèle 57° 00' S; au sud, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec la limite internationale; à l'ouest et au nord, la ligne allant de l'intersection susmentionnée jusqu'au méridien 66° 15' O, le long de la limite internationale.



## 2. France<sup>2</sup>

### a) Décret n° 2018-24 du 16 janvier 2018 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large de l'île de La Réunion

Publics concernés : tous les usagers de la mer.

Objet : publication des coordonnées géographiques de la limite extérieure de la mer territoriale au large de l'île de La Réunion.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine et rend publiques, au large de l'île de La Réunion, les coordonnées géographiques précises de la limite extérieure de la mer territoriale conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

Références : le présent décret est pris en application du deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

Il tire les conséquences du décret n° 2014-1309 du 30 octobre 2014 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux côtes du département de La Réunion.

Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier Ministre,

Sur rapport de la Ministre des outre-mer,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, notamment son article 16,

Vu le décret n° 2014-1309 du 30 octobre 2014 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux côtes du département de La Réunion,

Décète :

#### *Article premier*

La limite extérieure de la mer territoriale au large de l'île de La Réunion est située à une distance de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

Elle est décrite dans les tableaux contenus dans l'article 2. Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes (dd-mm-ss) dans le système géodésique WGS84.

#### *Article 2*

Au large de l'île de La Réunion, la limite extérieure de la mer territoriale est définie par les lignes décrites ci-dessous :

Les arcs de rayon 12 milles marins dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :  
[...]<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> *Originaux* : français. Transmis par la note verbale ShG/SECPOL n° 2019-0623296 du 15 octobre 2019 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les listes des coordonnées géographiques de points ont été déposées auprès du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de l'article 16, du paragraphe 2 de l'article 75 et du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention (voir notification zone maritime M.Z.N.149.2019.LOS du 6 décembre 2019, disponible à l'adresse [www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/mzn\\_s/MZN.149.2019.LOS-France.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/mzn_s/MZN.149.2019.LOS-France.pdf)).

<sup>3</sup> Le tableau des coordonnées peut être consulté à l'adresse [www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/FRA\\_Deposit\\_MZN149.html](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/FRA_Deposit_MZN149.html).

La loxodromie reliant le point 141 au point 1 :  
[...]³

*Article 3*

Le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale définie à l'article précédent figure aux fins d'illustration sur la carte annexée au présent décret.

*Article 4*

Le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la Ministre des armées et la Ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 16 janvier 2018.

Par le Premier Ministre,  
ÉDOUARD PHILIPPE

La Ministre des outre-mer,  
ANNICK GIRARDIN

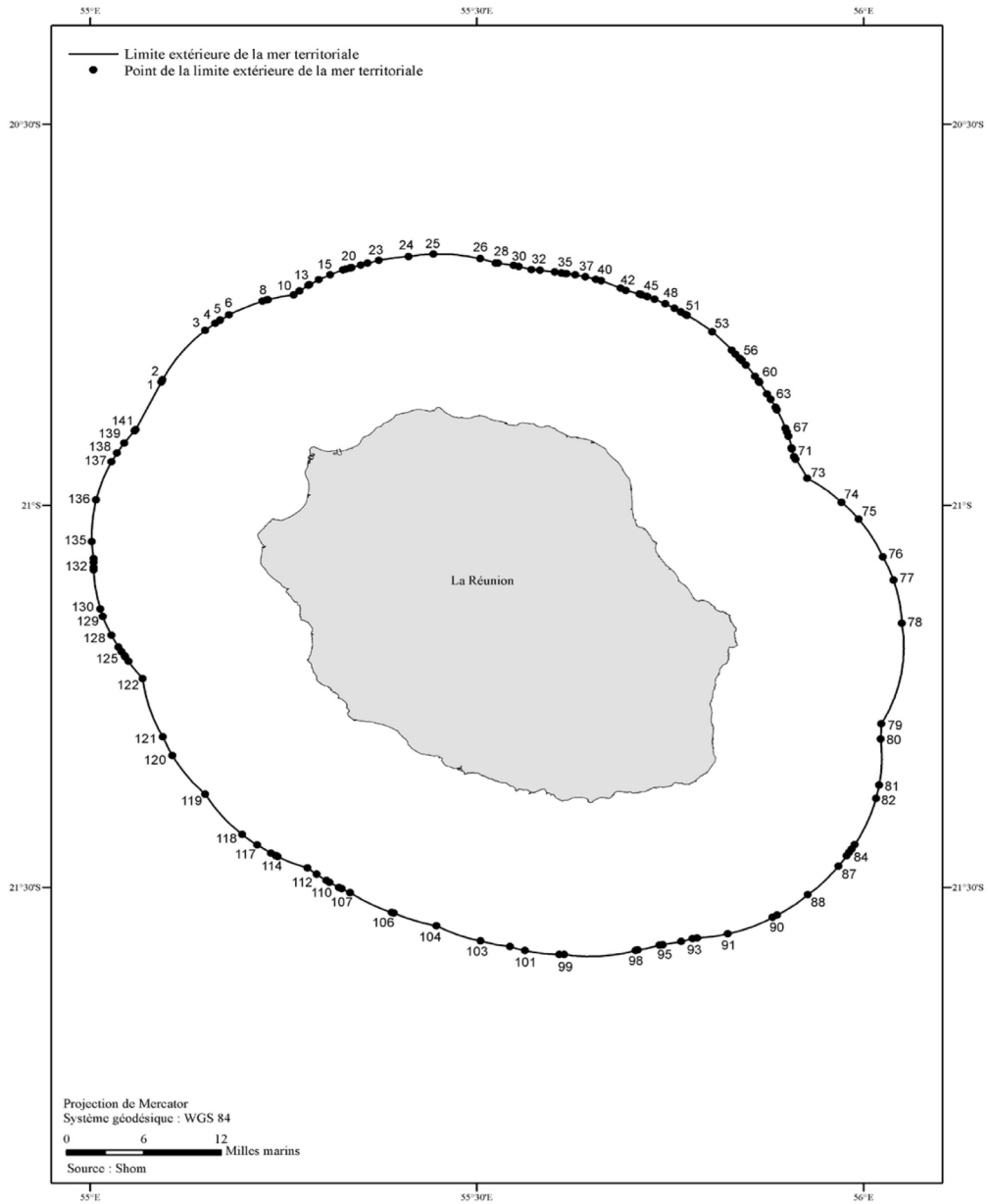
Le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur,  
GÉRARD COLLOMB

Le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères,  
JEAN-YVES LE DRIAN

La Ministre des armées,  
FLORENCE PARLY

# ANNEXE

## CARTE : LIMITE EXTÉRIEURE DE LA MER TERRITORIALE FRANÇAISE AU LARGE DE L'ÎLE DE LA RÉUNION





b) *Décret n° 2018-681 du 30 juillet 2018 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large du territoire métropolitain de la France*

Publics concernés : tous les usagers de la mer.

Objet : publication des coordonnées géographiques de la limite extérieure de la mer territoriale au large du territoire métropolitain de la France.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine et rend publiques, au large du territoire métropolitain de la France, les coordonnées géographiques précises de la limite extérieure de la mer territoriale conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne située à une distance de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base, par les accords de délimitation en vigueur avec la Belgique, le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Italie et Monaco et par des limites fixées de façon unilatérale et provisoire lorsqu'aucun accord avec l'État adjacent n'est en vigueur.

Références : le décret est pris en application du deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

Il tire les conséquences du décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire métropolitain de la France.

Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la convention entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuiet du 14 juillet 1959,

Vu les conventions franco-espagnoles sur la délimitation de la mer territoriale et de la zone contiguë dans le golfe de Gascogne (golfe de Biscaye) et sur la délimitation des plateaux continentaux des deux États dans le golfe de Gascogne (golfe de Biscaye), signées à Paris le 29 janvier 1974,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Vu la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse sérénissime le Prince de Monaco, signée à Paris le 16 février 1984,

Vu la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio, faite à Paris le 28 novembre 1986,

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la délimitation de la mer territoriale, signé à Bruxelles le 8 octobre 1990,

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la délimitation du plateau continental, signé à Bruxelles le 8 octobre 1990,

Vu l'accord entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey, signé à Saint-Héliier le 4 juillet 2000,

Vu l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation de la zone économique exclusive, signé à Paris le 20 avril 2011,

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française,

Vu le décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée,

Vu le décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse,

Décète :

#### *Article premier*

La limite extérieure de la mer territoriale au large du territoire métropolitain de la France est décrite dans les tableaux contenus dans les articles 2, 3 et 4.

Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes (dd-mm-ss) dans le système géodésique WGS84.

#### *Article 2*

La limite extérieure de la mer territoriale bordant les côtes françaises de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique est définie par les lignes décrites ci-dessous :

[...] <sup>4</sup>

#### *Article 3*

La limite extérieure de la mer territoriale bordant les côtes françaises de la Méditerranée est définie par les lignes décrites ci-dessous :

[...] <sup>4</sup>

#### *Article 4*

Au large de la Corse, la limite extérieure de la mer territoriale est définie par les lignes décrites ci-dessous :

[...] <sup>4</sup>

#### *Article 5*

Le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale définie aux articles précédents figure aux fins d'illustration sur trois cartes annexées au présent décret.

#### *Article 6*

L'article premier du décret du 12 octobre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1. À la onzième ligne du tableau concernant la partie ouest, la coordonnée géographique « 41° 15,46' » est remplacée par la coordonnée géographique « 41° 15,67' » et la coordonnée géographique « 8° 48,76' » est remplacée par la coordonnée géographique « 8° 49,87' »;
2. À la douzième ligne du tableau concernant la partie ouest, la coordonnée géographique « 43° 13,62' » est remplacée par la coordonnée géographique « 43° 13,66' » et la coordonnée géographique « 9° 24,33' » est remplacée par la coordonnée géographique « 9° 24,27' »;
3. À la seizième ligne du tableau concernant la partie ouest, la coordonnée géographique « 43° 33,67' » est remplacée par la coordonnée géographique « 43° 33,69' » et la coordonnée géographique « 7° 35,00' » est remplacée par la coordonnée géographique « 7° 34,99' »;

---

<sup>4</sup> Le tableau des coordonnées et les informations y relatives sont disponibles à l'adresse [https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/fra-mzn149.2019-2018-681-Metropolitain\\_FRE.pdf](https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/fra-mzn149.2019-2018-681-Metropolitain_FRE.pdf).

4. À la dix-septième ligne du tableau concernant la partie ouest, la coordonnée géographique « 43° 32,20' » est remplacée par la coordonnée géographique « 43° 32,21' » et la coordonnée géographique « 7° 31,99' » est remplacée par la coordonnée géographique « 7° 31,98' »;
5. À la vingtième ligne du tableau concernant la partie ouest, la coordonnée géographique « 43° 30,98' » est remplacée par la coordonnée géographique « 43° 30,99' » et la coordonnée géographique « 7° 30,02' » est remplacée par la coordonnée géographique « 7° 30,01' »;
6. À la deuxième et à la cinquième ligne du tableau concernant la partie est, la coordonnée géographique « 42° 10,00' » est remplacée par la coordonnée géographique « 42° 09,82' » et la coordonnée géographique « 9° 49,50' » est remplacée par la coordonnée géographique « 9° 49,63' ».

*Article 7*

Le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères et la Ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 30 juillet 2018.

Par le Premier Ministre,  
ÉDOUARD PHILIPPE

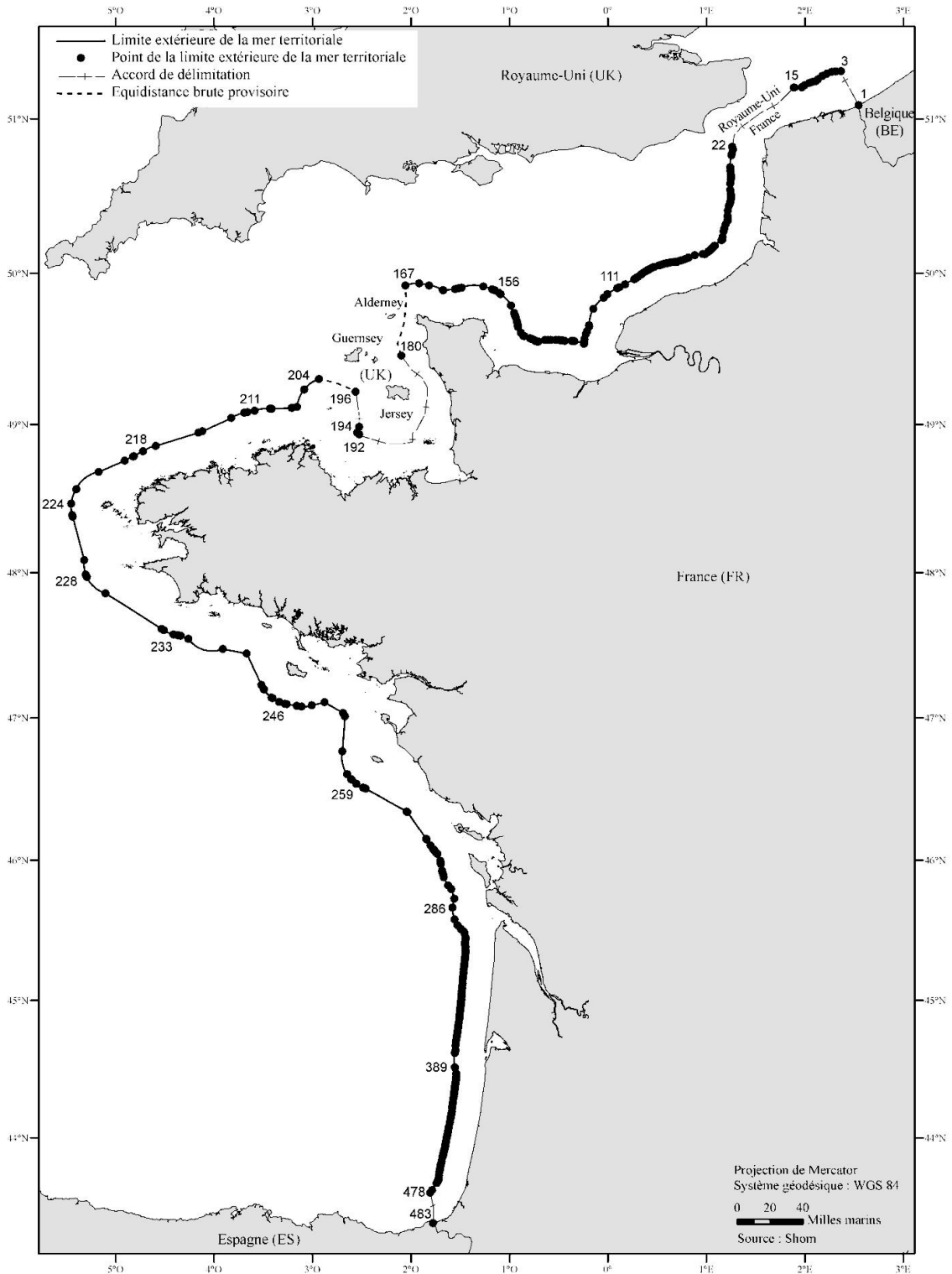
Le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères,  
JEAN-YVES LE DRIAN

Le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur,  
GÉRARD COLLOMB

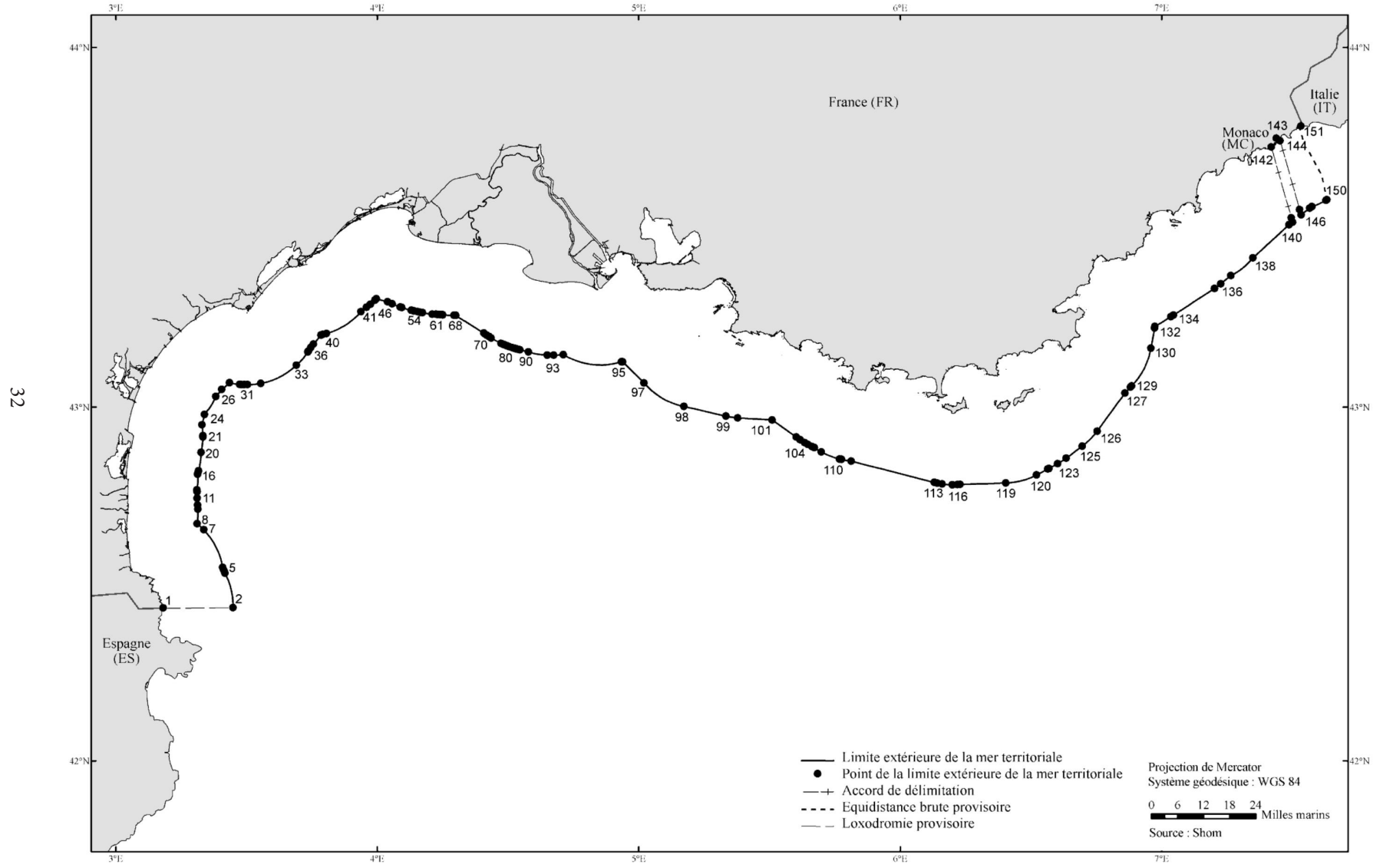
La Ministre des armées,  
FLORENCE PARLY

ANNEXES  
 CARTES DESCRIPTIVES

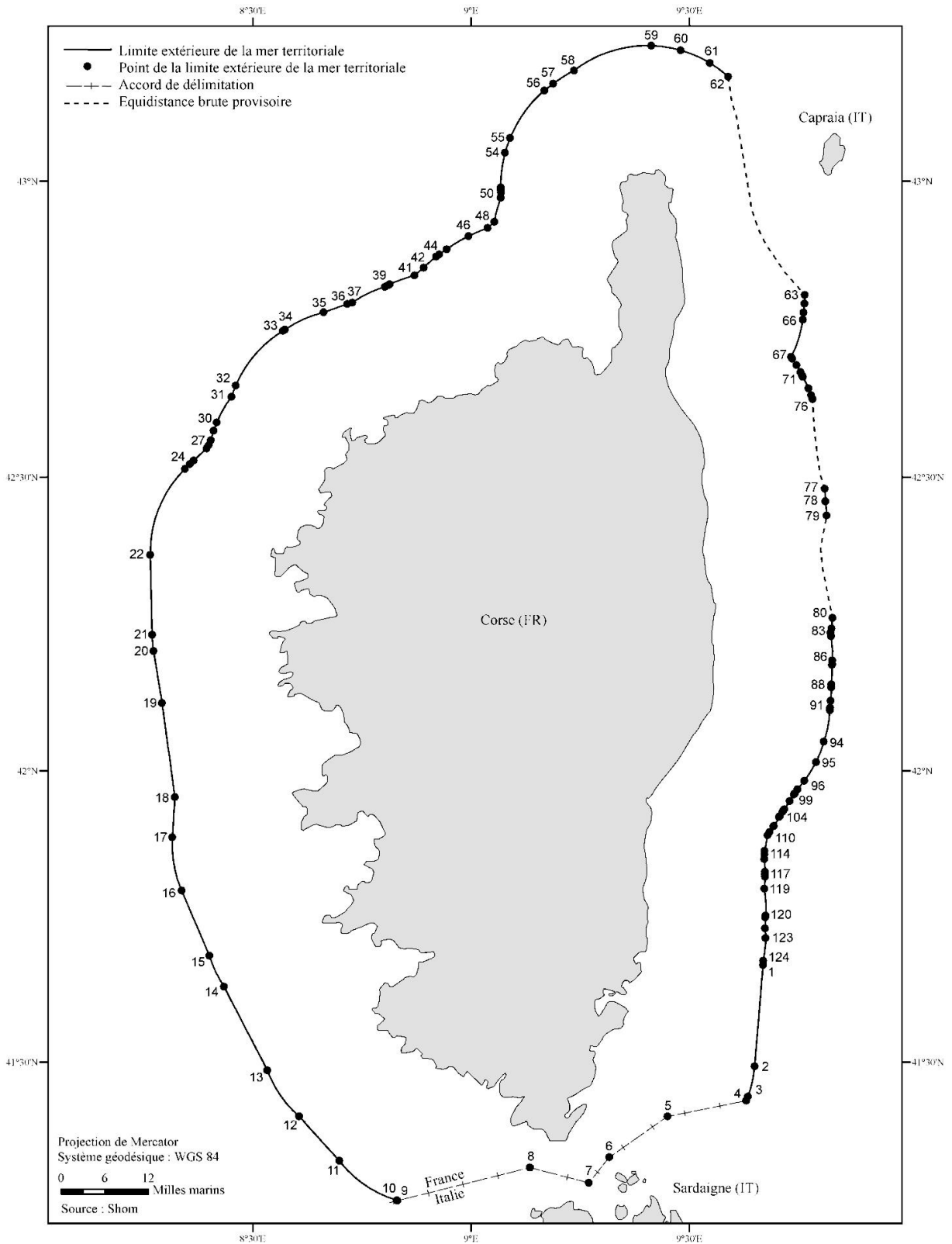
CARTE 1 : LIMITE EXTÉRIEURE DE LA MER TERRITORIALE FRANÇAISE EN MER DU NORD,  
 EN MANCHE ET EN ATLANTIQUE



CARTE 2 : LIMITE EXTÉRIEURE DE LA MER TERRITORIALE FRANÇAISE EN MÉDITERRANÉE (CONTINENT)



CARTE 3 : LIMITE EXTÉRIEURE DE LA MER TERRITORIALE FRANÇAISE EN MÉDITERRANÉE (CORSE)



- c) *Décret n° 2018-1157 du 14 décembre 2018 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname (ensemble une annexe), signé à Paris le 8 novembre 2017*<sup>5</sup>

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55,

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Vu le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe),

Décète :

#### *Article premier*

L'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname (ensemble une annexe), signé à Paris le 8 novembre 2017, sera publié au *Journal officiel de la République française*.

#### *Article 2*

Le Premier Ministre et le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 14 décembre 2018.

Par le Président de la République,  
EMMANUEL MACRON

Le Premier Ministre,  
ÉDOUARD PHILIPPE

Le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères,  
JEAN-YVES LE DRIAN

---

<sup>5</sup> Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> décembre 2018.

ACCORD DE DÉLIMITATION MARITIME ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME (ENSEMBLE UNE ANNEXE), SIGNÉ À PARIS LE 8 NOVEMBRE 2017

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname, ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux de renforcer les relations de bon voisinage et d'amitié entre les deux États,

Conscients de la nécessité de délimiter précisément et équitablement les espaces maritimes sur lesquels les États exercent respectivement leur souveraineté, leurs droits souverains ou leur juridiction,

Se référant aux règles et principes du droit international en matière de délimitations maritimes, tels qu'énoncés en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant les recommandations émises par la Commission des limites du plateau continental sur les demandes de la France et du Suriname,

Se félicitant de la déclaration négociée en complément du présent accord, qui définit les domaines dans lesquels les Parties entendent développer leur coopération dans leurs espaces maritimes,

Se référant aux négociations tenues le 22 juillet 1998 à Cayenne, les 5 et 6 mai 1999 à Saramacca, le 5 juin 2013 à Paris et les 8 et 9 avril 2015 à Cayenne,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

1.1. La ligne fermant l'estuaire du fleuve Maroni/Marowijne est définie par une ligne droite reliant les points C1 et C2, désignés par les coordonnées géographiques suivantes :

[...] <sup>6</sup>

1.2. La délimitation maritime entre la République française et la République du Suriname établie par le présent accord est la délimitation des espaces maritimes sur lesquels les États exercent ou exerceront respectivement leur souveraineté, leurs droits souverains ou leur juridiction.

1.3. Le premier segment de la délimitation maritime est constitué par une loxodromie d'azimut 24,5° tracée à partir d'un point désigné comme « A1 », situé sur la ligne de fermeture C1-C2 et défini par les coordonnées géographiques suivantes :

[...] <sup>6</sup>

1.4. Son tracé atteint un point désigné comme « A2 » et défini par les coordonnées géographiques suivantes :

[...] <sup>6</sup>

À partir du point A2, la ligne de délimitation est formée par une loxodromie d'azimut 27°.

1.5. Les coordonnées géographiques des points établis par le présent accord sont exprimées dans le système géodésique de référence WGS 84 (World Geodesic System 1984 – Système géodésique mondial de 1984).

*Article 2*

La ligne de délimitation telle que définie à l'article premier est représentée à titre d'illustration sur la carte annexée au présent accord.

---

<sup>6</sup> Le tableau des coordonnées peut être consulté à l'adresse [www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/FRA\\_Deposit\\_MZN149.html](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/FRA_Deposit_MZN149.html).



*Article 3*

Tout différend entre les Parties portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé pacifiquement par voie de consultations et de négociations, conformément au droit international.

*Article 4*

Les Parties s'informent mutuellement par écrit de l'accomplissement de leurs procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

En foi de quoi, les signataires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Paris, le 8 novembre 2017, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

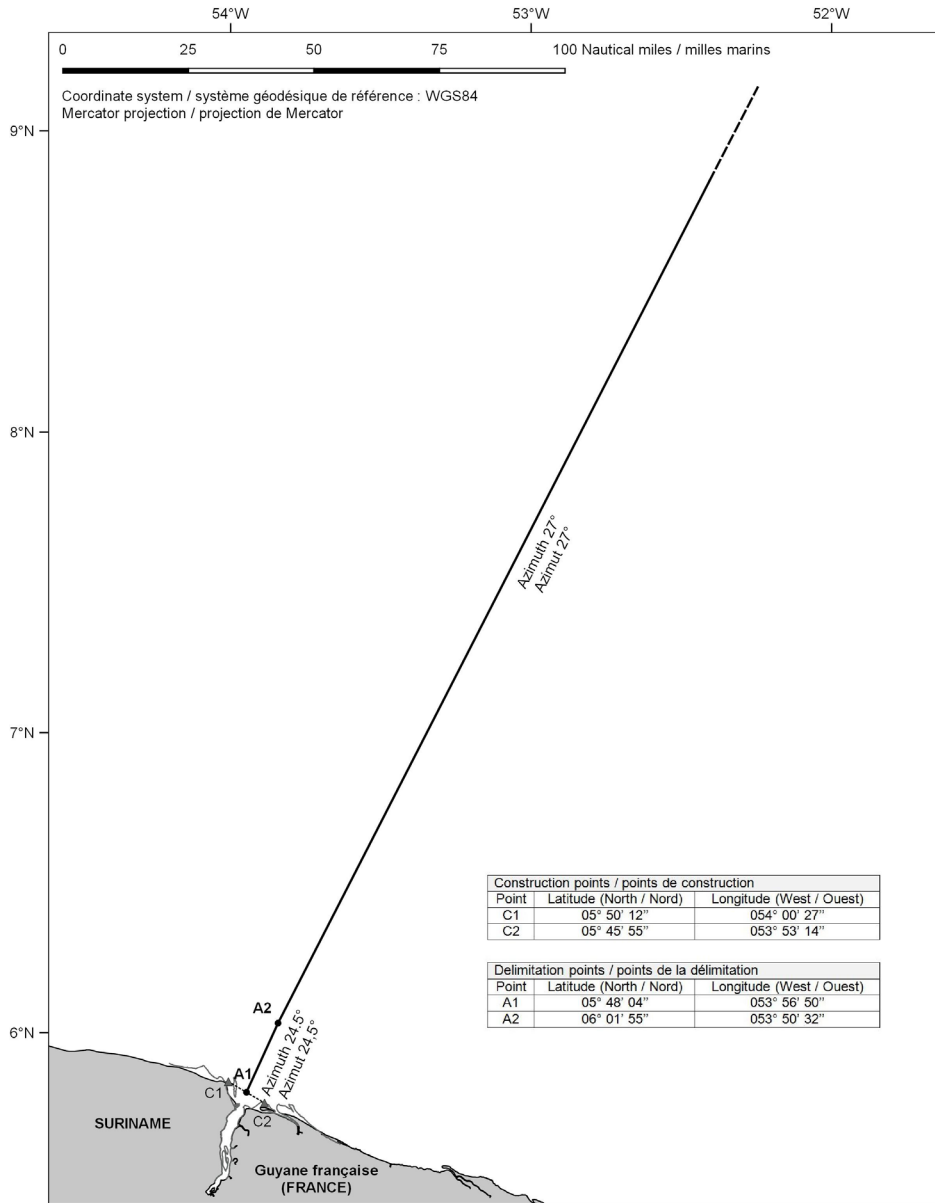
Pour le Gouvernement de la République française :

ANNICK GIRARDIN  
Ministre des outre-mer

Pour le Gouvernement de la République du Suriname :

YLDIZ D. POLLACK-BEIGHLE  
Ministre des affaires étrangères

**ANNEX / ANNEXE**  
**MARITIME DELIMITATION BETWEEN THE REPUBLIC OF SURINAME AND THE FRENCH REPUBLIC**  
**DÉLIMITATION MARITIME ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME**



Illustrative map of the maritime boundary between the Republic of Suriname and the French Republic  
 Carte illustrative de la délimitation maritime entre la République Française et la République du Suriname

Source : Shom

d) *Décret n° 2019-273 du 3 avril 2019 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda relatif à la délimitation maritime dans la région des Caraïbes, signé à Saint John's le 15 mars 2017*<sup>7</sup>

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55,

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Vu le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe),

Décète :

#### *Article premier*

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda relatif à la délimitation maritime dans la région des Caraïbes, signé à Saint John's le 15 mars 2017, sera publié au *Journal officiel de la République française*.

#### *Article 2*

Le Premier Ministre et le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 3 avril 2019.

Par le Président de la République,  
EMMANUEL MACRON

Le Premier Ministre,  
ÉDOUARD PHILIPPE

Le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères,  
JEAN-YVES LE DRIAN

---

<sup>7</sup> Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> octobre 2018

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT D'ANTIGUA-ET-BARBUDA RELATIF À LA DÉLIMITATION MARITIME DANS LA RÉGION DES CARAÏBES, SIGNÉ À SAINT JOHN'S LE 15 MARS 2017

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, ci-après désignés les « Parties »,

Considérant qu'il est souhaitable de délimiter les espaces maritimes dans la région des Caraïbes sur lesquels les deux États exercent respectivement leurs droits souverains et de juridiction,

Considérant que les relations entre la République française et Antigua-et-Barbuda sont fondées sur le principe de bon voisinage,

Se référant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, à laquelle la République française et Antigua-et-Barbuda sont Parties,

Conscients de l'importance de l'environnement maritime pour leurs peuples,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

1. La délimitation maritime entre la République française et Antigua-et-Barbuda établie dans le présent accord est la délimitation des espaces maritimes sur lesquels les deux États exercent ou exerceront leurs droits souverains et de juridiction.

2. Les lignes de délimitation sont basées sur l'équidistance, qui est considérée comme une solution équitable dans ce cas.

3. Si une Partie décide d'établir, d'étendre ou de modifier des espaces maritimes, elle ne peut le faire que dans le respect de la délimitation maritime fixée dans le présent accord.

*Article 2*

Les coordonnées géographiques des points agréés dans le présent accord sont exprimées dans le système géodésique de référence mondial WGS 84 (World Geodetic System 1984).

*Article 3*

La ligne de délimitation entre Saint-Barthélemy, d'une part, et Antigua-et-Barbuda, d'autre part, est constituée de loxodromies qui relient les points suivants exprimés par leurs coordonnées géographiques, dans l'ordre ci-après :

[...] <sup>8</sup>

À partir du point A1, la délimitation est une loxodromie d'azimut 11,2 degrés jusqu'à ce qu'elle atteigne les espaces maritimes du Royaume-Uni au titre d'Anguilla.

À partir du point A8, la délimitation est une loxodromie d'azimut 210,2 degrés jusqu'à ce qu'elle atteigne les espaces maritimes de Saint-Christophe-et-Nièves.

*Article 4*

La ligne de délimitation entre la Guadeloupe, d'une part, et Antigua-et-Barbuda, d'autre part, est constituée de loxodromies qui relient les points suivants exprimés par leurs coordonnées géographiques, dans l'ordre ci-après :

[...] <sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> Le tableau des coordonnées peut être consulté à l'adresse [www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/FRA\\_Deposit\\_MZN149.html](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/FRA_Deposit_MZN149.html).

À partir du point B1, la délimitation est une loxodromie d'azimut 254,1 degrés jusqu'à ce qu'elle atteigne les espaces maritimes du Royaume-Uni au titre de Montserrat.

À partir du point B10, la délimitation est une loxodromie d'azimut 62,2 degrés jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite extérieure des espaces maritimes de la Guadeloupe et d'Antigua-et-Barbuda.

#### *Article 5*

Les lignes de délimitation maritime telles que définies aux articles 3 et 4 du présent accord sont représentées aux fins d'illustration sur la carte annexée au présent accord.

#### *Article 6*

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé pacifiquement par la consultation ou la négociation, conformément au droit international.

#### *Article 7*

Les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement de leurs procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

En foi de quoi, les signataires, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Saint John's, le 15 mars 2017, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

PHILIPPE ARDANAZ

Ambassadeur de France auprès des États membres de l'OECO

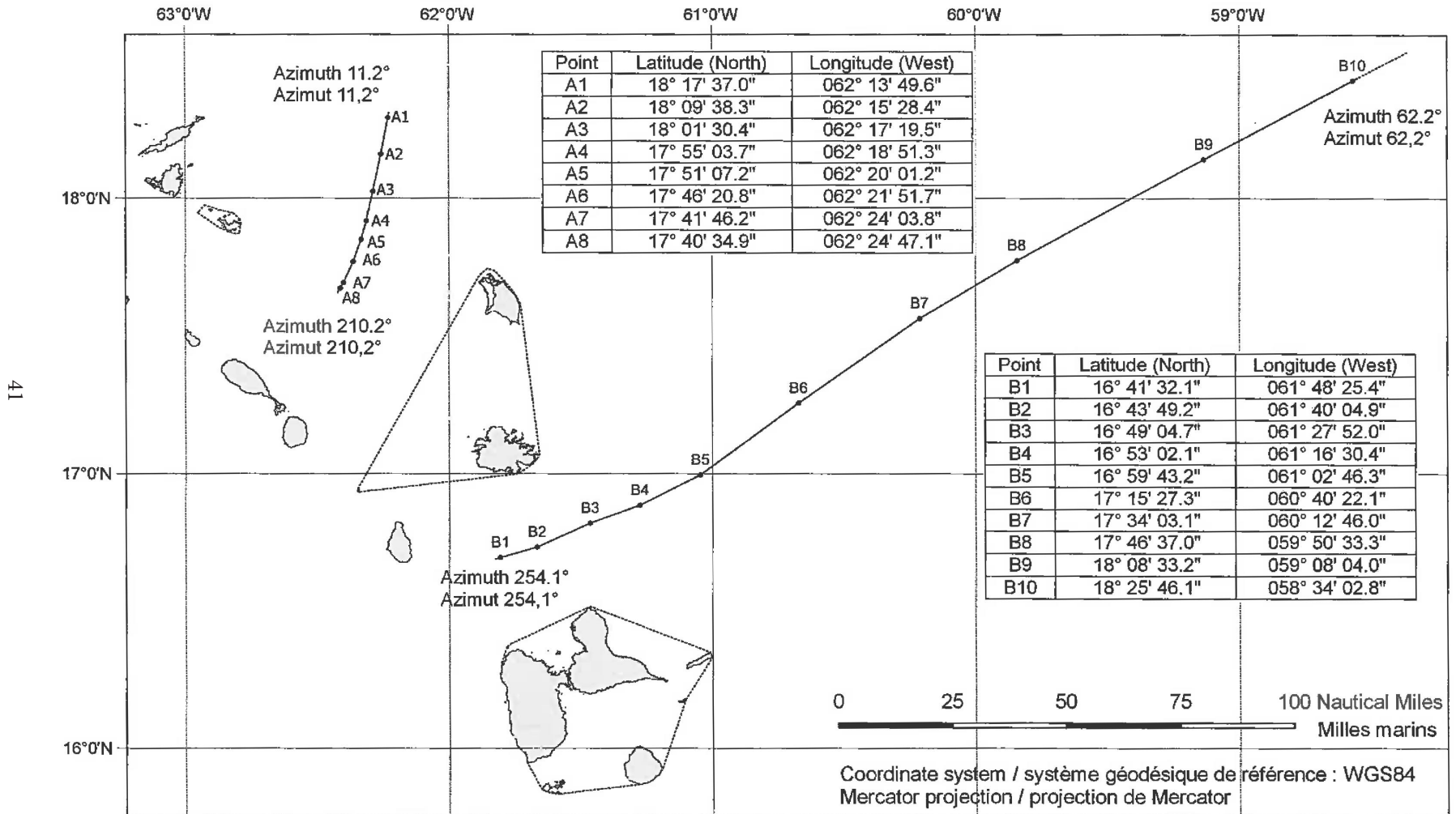
Pour le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda :

GASTON BROWNE

Premier Ministre

## ANNEX

### MARITIME BOUNDARY BETWEEN ANTIGUA AND BARBUDA AND THE FRENCH REPUBLIC DELIMITATION MARITIME ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET ANTIGUA-ET-BARBUDA



Illustrative map of the maritime boundary between Antigua and Barbuda and the French Republic  
Carte illustrative de la délimitation maritime entre la République Française et Antigua-et-Barbuda

Source : SHOM

e) *Décret n° 2019-319 du 12 avril 2019 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la Polynésie française*<sup>9</sup>

Publics concernés : États étrangers, tous les usagers de la mer.

Objet : définition et publication des coordonnées géographiques des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale adjacente aux îles de la Polynésie française.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le dixième jour suivant sa publication.

Notice : afin d'être opposables aux États tiers, les espaces maritimes définis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, doivent être délimités, puis faire l'objet d'une publicité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Cette délimitation, dont la représentation cartographique est effectuée par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), nécessite de définir le point d'origine, constitué par la ligne de base. Le décret y procède pour les îles de la Polynésie française.

Références : le décret est pris en application du deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française. Il abroge et remplace le décret n° 2012-1068 du 18 septembre 2012 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Polynésie française. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la Ministre des outre-mer,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française,

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 4 avril 2018,

Décète :

*Article premier*

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles et îlots de la Polynésie française sont définies par les points de base et les lignes indiqués dans les tableaux contenus dans les articles 2, 4, 6, 8 et 10 et par les articles 3, 5, 7, 9, 11 et 12.

Dans ces tableaux, toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes (dd-mm-ss) dans le système géodésique de référence WGS84.

Ces tableaux contiennent les informations suivantes :

- première colonne : le nom de l'île;
- deuxième colonne : le nom du point;
- troisième colonne : la désignation du point, le cas échéant;
- quatrième colonne : la latitude sud;
- cinquième colonne : la longitude ouest;
- sixième colonne : la nature de la ligne reliant le point de base au point de base suivant; cette ligne est, selon le cas, une loxodromie (ligne de base droite ou ligne de fermeture de passe) ou la laisse de basse mer.

---

<sup>9</sup> La France affirme que les coordonnées géographiques de points contenues dans le décret n° 2012-1068 du 18 septembre 2012, qu'elle a déposé le 21 mai 2013 (voir M.Z.N.95.2013.LOS du 12 juin 2013), sont annulées et remplacées par celles contenues dans le décret n° 2019-319 du 12 avril 2019 (voir M.Z.N.149.2019.LOS du 6 décembre 2019).

#### *Article 2*

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Australes, à l'exception des îles et îlots mentionnés à l'article 3, sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

[...] <sup>10</sup>

#### *Article 3*

La laisse de basse mer des îles et îlots Maria, Marotiri, Rimatara et Rurutu sert à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Australes.

#### *Article 4*

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Gambier, à l'exception de l'île mentionnée à l'article 5, sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

[...] <sup>10</sup>

#### *Article 5*

La laisse de basse mer de l'île Temoe sert à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Gambier.

#### *Article 6*

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Marquises, à l'exception des îles et îlots mentionnés à l'article 7, sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

[...] <sup>10</sup>

#### *Article 7*

La laisse de basse mer des îles et îlots Fatu Huku, Motu Iti, Motu One, Rocher Thomasset (Motu Nao) sert à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Marquises.

#### *Article 8*

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles du Vent et aux îles Sous-le-Vent, à l'exception des îles et îlots mentionnés à l'article 9, sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

[...] <sup>10</sup>

---

<sup>10</sup> Le tableau des coordonnées peut être consulté à l'adresse [www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/FRA\\_Deposit\\_MZN149.html](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/FRA_Deposit_MZN149.html)



#### *Article 9*

La laisse de basse mer des îles et îlots Maïao, Manuae, Mehetia, Motu One, Tetiaroa, Tupai sert à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles du Vent et aux îles Sous-le-Vent.

#### *Article 10*

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Tuamotu, à l'exception des îles et îlots mentionnés à l'article 11, sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

[...] <sup>10</sup>

#### *Article 11*

La laisse de basse mer des îles et îlots Ahunui, Akiaki, Anaa, Anuanuraro, Anuanuranga, Fakahina, Fangatau, Hereheretue, Hikueru, Hiti, Makatea, Manuhangi, Maria, Marutea Nord, Marutea Sud, Mataiva, Matureivavao, Morane, Napuka, Niau, Nihiru, Nukutavake, Nukutepipi, Paraoa, Pinaki, Pukapuka, Pukarua, Ravahere, Reao, Reitoru, Rekareka, Taiaro, Takapoto, Takume, Tatakoto, Tauere, Tekokota, Tematangi, Tenuararo, Tenarunga, Tepoto (Îles du Désappointement), Tikei, Tuanake, Tureia, Vahanga, Vahitahi, Vairaatea, Vanavana sert à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Tuamotu.

#### *Article 12*

La laisse de basse mer des hauts-fonds découvrants situés, entièrement ou en partie, à une distance des îles composant la Polynésie française ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, sert à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la Polynésie française.

#### *Article 13*

Le décret n° 2012-1068 du 18 septembre 2012 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente à la Polynésie française est abrogé.

#### *Article 14*

Le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le Ministre des armées, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 12 avril 2019.

Par le Premier Ministre,  
ÉDOUARD PHILIPPE

La Ministre des outre-mer,  
ANNICK GIRARDIN

Le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères,  
JEAN-YVES LE DRIAN

La Ministre des armées,  
FLORENCE PARLY

Le Ministre de l'intérieur,  
CHRISTOPHE CASTANER

f) *Décret n° 2019-320 du 12 avril 2019 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large des îles Wallis et Futuna*

Publics concernés : tous les usagers de la mer.

Objet : publication des coordonnées géographiques de la limite extérieure de la mer territoriale au large des îles Wallis et Futuna.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le dixième jour suivant sa publication.

Notice : le décret détermine et rend publiques, au large des îles Wallis et Futuna, les coordonnées géographiques précises de la limite extérieure de la mer territoriale conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

Références : le décret est pris en application du deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française. Il tire les conséquences du décret n° 2013-1176 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire des îles Wallis et Futuna. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la Ministre des outre-mer,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française,

Vu le décret n° 2013-1176 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire des îles Wallis et Futuna,

Décète :

*Article premier*

La limite extérieure de la mer territoriale au large des îles Wallis et Futuna est constituée par la limite située à une distance de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

Elle est décrite dans les tableaux contenus dans les articles 2 et 3.

Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes (dd-mm-ss) dans le système géodésique WGS84.

*Article 2*

Au large de l'île Wallis (« Uvea »), la limite extérieure de la mer territoriale est définie par les lignes décrites ci-dessous :

Les arcs de rayon 12 milles marins dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :  
[...]<sup>11</sup>

*Article 3*

Au large des îles Futuna et Alofi (« Archipel des îles Horn ou Hoorn »), la limite extérieure de la mer territoriale est définie par les lignes décrites ci-dessous :

Les arcs de rayon 12 milles marins dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :  
[...]<sup>11</sup>

---

<sup>11</sup> Le tableau des coordonnées peut être consulté à l'adresse [www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/FRA\\_Deposit\\_MZN149.html](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/FRA_Deposit_MZN149.html).

*Article 4*

Le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale définie aux articles 2 et 3 figure aux fins d'illustration sur deux cartes annexées au présent décret.

*Article 5*

Le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la Ministre des armées, le Ministre de l'intérieur et la Ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 12 avril 2019.

Par le Premier Ministre,  
ÉDOUARD PHILIPPE

La Ministre des outre-mer,  
ANNICK GIRARDIN

Le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères,  
JEAN-YVES LE DRIAN

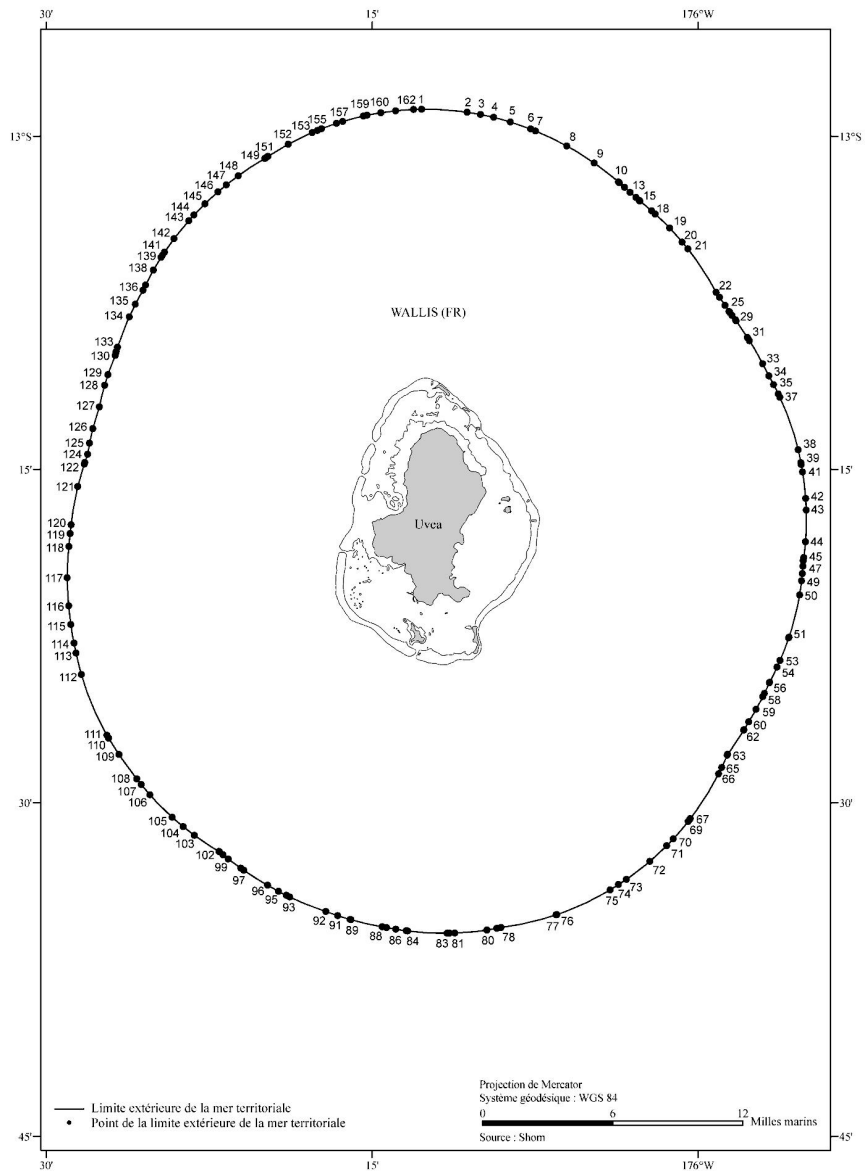
La Ministre des armées,  
FLORENCE PARLY

Le Ministre de l'intérieur,  
CHRISTOPHE CASTANER

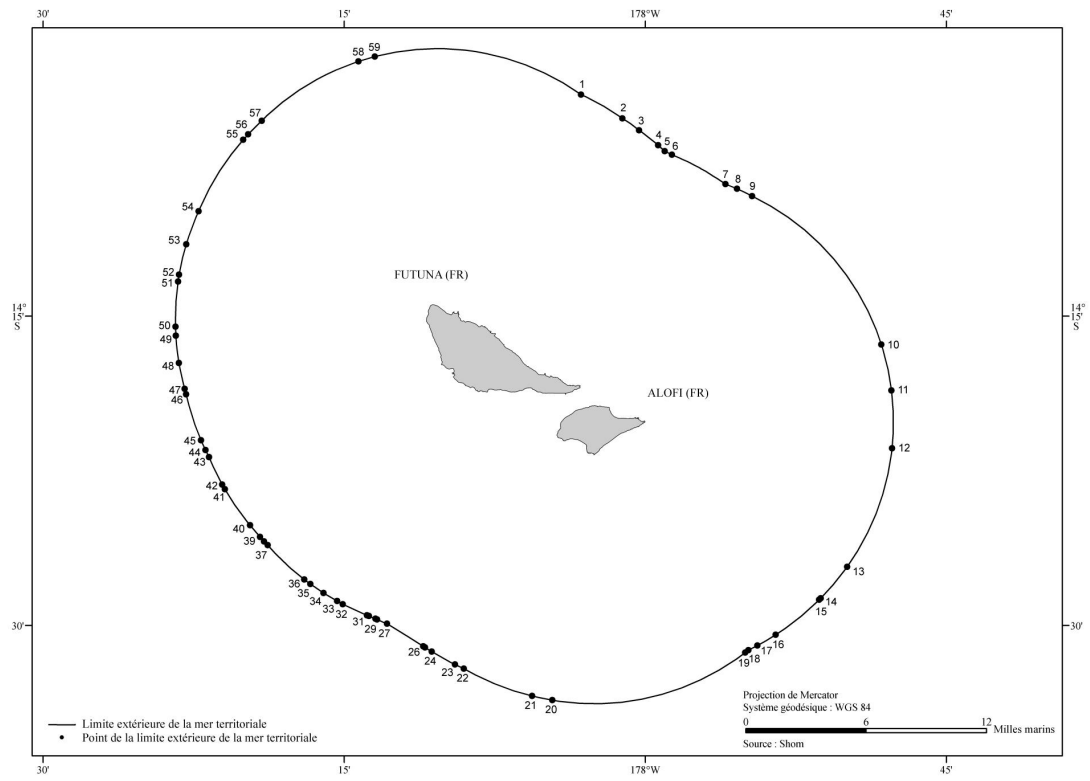
# ANNEXES

## CARTES DESCRIPTIVES

CARTE 1 : LIMITE EXTÉRIEURE DE LA MER TERRITORIALE FRANÇAISE AU LARGE DE L'ÎLE WALLIS



CARTE 2 : LIMITE EXTÉRIEURE DE LA MER TERRITORIALE FRANÇAISE AU LARGE DES ÎLES FUTUNA ET ALOFI



### 3. Madagascar

*Décret n° 2018-1008 fixant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des différents espaces maritimes relevant de la juridiction nationale de la République de Madagascar*<sup>12</sup>

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 85-013 du 11 décembre 1985 portant ratification de l'ordonnance n° 85-013 du 16 septembre 1985 fixant les limites des zones maritimes (mer territoriale, zone économique exclusive, plateau continental) de la République démocratique de Madagascar,

Vu la loi n° 99-028 du 3 février 2000 portant refonte du Code maritime,

Vu la loi n° 2000-020 du 28 novembre 2000 autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Vu le décret n° 2001 portant ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Vu le décret n° 2017-1036 du 8 novembre 2017 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous la juridiction de la République de Madagascar,

Vu le décret n° 2018-529 du 4 juin 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2018-540 du 11 juin 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

Sur proposition du Ministre des affaires étrangères,

En Conseil des Ministres,

Décète :

#### *Article premier*

Les espaces maritimes sous la juridiction nationale de la République de Madagascar tels que définis par la loi n° 99-028 du 3 février 2000 portant refonte du Code Maritime comprennent les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental.

#### *Article 2*

La largeur des espaces maritimes sous la juridiction de la République de Madagascar prévus par les dispositions de l'article premier est mesurée à partir des lignes de base normales et des lignes de base droites telles qu'indiquées dans le présent décret et la carte ci-annexée.

#### *Article 3*

Les lignes de base droites sont établies conformément au tracé joignant les points suivants :

[...] <sup>13</sup>

---

<sup>12</sup> *Original* : français. Transmis par les notes verbales n° 19-132/DELONU/L-RAH/LOS/Baselines, en date du 14 juin 2019, et n° 19-230/DELONU/L-RAH/LOS/Baselines, en date du 26 août 2019, adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies. La liste des coordonnées géographiques de points a été déposée auprès du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention (voir notification zone maritime M.Z.N.147.2019.LOS du 28 août 2019, disponible à l'adresse [www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/mzn\\_s/MZN147.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/mzn_s/MZN147.pdf)).

<sup>13</sup> Le tableau des coordonnées peut être consulté à l'adresse <https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DecretMZN147Fr.pdf>.

*Article 4*

Partout ailleurs, la largeur des espaces maritimes relevant de la juridiction nationale de la République de Madagascar est mesurée à partir des lignes de base normales correspondant à la laisse de basse mer.

*Article 5*

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles du décret n° 2017-1036 du 8 novembre 2017 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous la juridiction de la République de Madagascar.

*Article 6*

Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des ressources halieutiques et de la pêche, la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le Ministre des transports et de la météorologie, le Ministre de la défense nationale et le Secrétaire d'État auprès du Ministère de la défense nationale chargé de la Gendarmerie nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République de Madagascar*.

Fait à Antananarivo, le 14 août 2018

Par le Président de la République,  
HERY MARTIAL RAJAONARIMAMPINANINA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
CHRISTIAN NTSAY

Le Ministre des affaires étrangères,  
ELOI ALPHONSE MAXIME DOVO

Le Ministre des ressources halieutiques et de la pêche,  
AUGUSTIN ANDRIAMANANORO

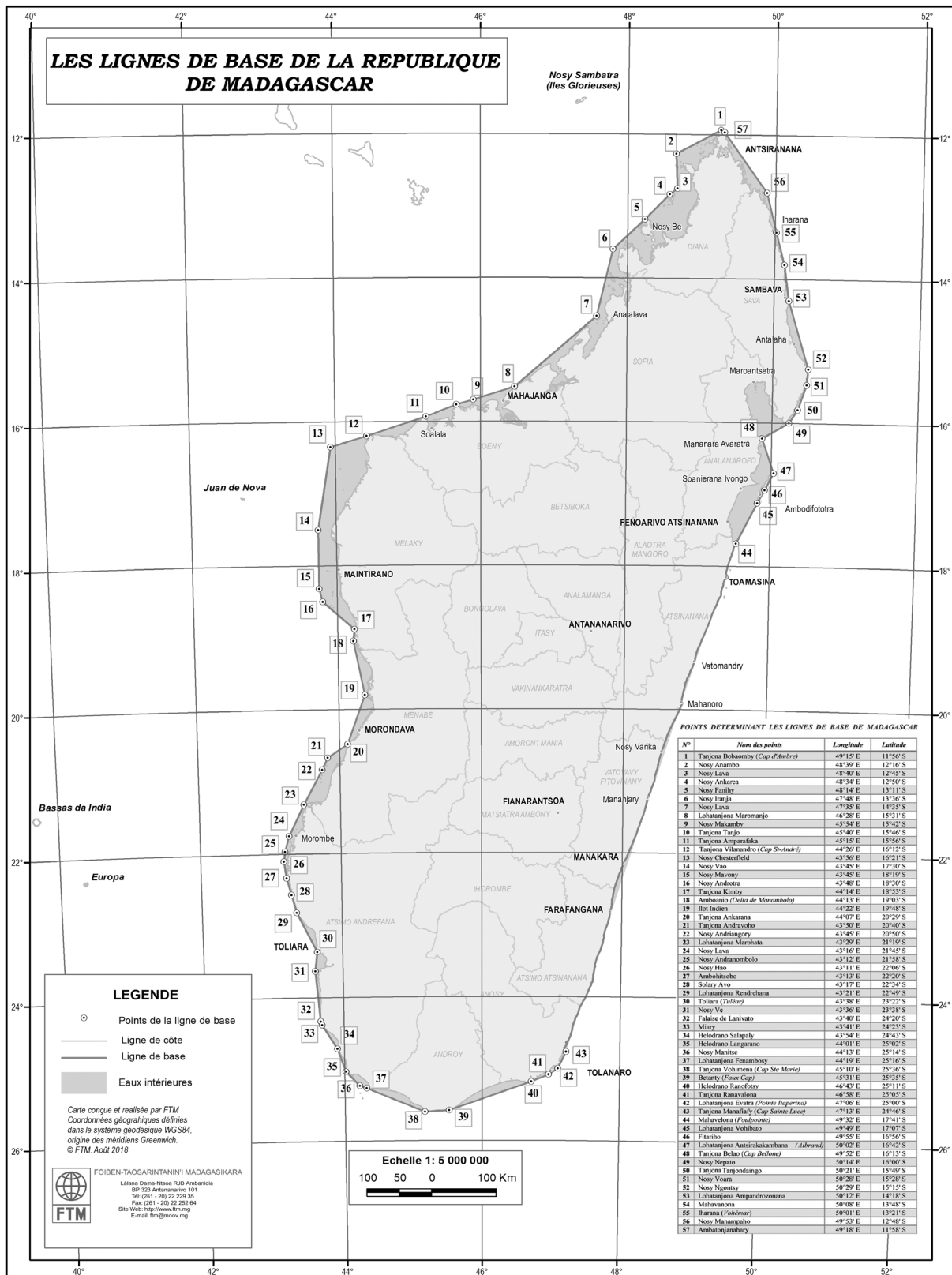
La Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,  
MARIE MONIQUE RASOZANERA

Le Ministre des transports et de la météorologie,  
BEOARIMISA RALAVA

Le Ministre de la défense nationale,  
BÉNI XAVIER RASOLOFONIRINA

Le Secrétaire d'État auprès du Ministre de la défense nationale  
chargé de la Gendarmerie nationale,  
JEAN CHRISTOPHE RANDRIAMANARINA

ANNEXE  
CARTE DES LIGNES DE BASE DE LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR





#### 4. *État de Palestine*

##### *Déclaration de l'État de Palestine au sujet de ses frontières maritimes, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 24 septembre 2019<sup>14</sup>*

Me référant à l'adhésion de l'État de Palestine à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2015,

Je, soussigné Riad Malki, Ministre des affaires étrangères et des expatriés de l'État de Palestine, ai l'honneur de faire la déclaration suivante au sujet de la délimitation des frontières maritimes de l'État de Palestine, conformément aux dispositions de ladite Convention, qui est la référence en droit international pour ce qui est de la délimitation maritime.

En tant qu'État partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et exerçant ses droits conformément aux articles 3, 4, 5, 33 et 57 de la Convention, l'État de Palestine fait la présente déclaration pour préciser l'étendue de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental, et la ligne de base à partir de laquelle la largeur de chacun de ces espaces maritimes est mesurée.

Les espaces maritimes et la ligne de base sont définis par des coordonnées géographiques exprimées selon le système géodésique mondial WGS 84 et précisées dans les tableaux 1 à 6 ci-dessous, qui font partie intégrante de la présente déclaration. La carte 1 ci-après donne une vue d'ensemble des limites de ces espaces maritimes.

##### *Mer territoriale de l'État de Palestine*

1. La souveraineté de l'État de Palestine s'étend à sa mer territoriale et à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol;
2. La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long du rivage;
3. La largeur de la mer territoriale de l'État de Palestine est de 12 milles marins, mesurée à partir de la ligne de base énoncée au paragraphe précédent;
4. L'État de Palestine exerce sa souveraineté sur sa mer territoriale conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux autres règles de droit international.

##### *Zone contiguë*

1. La zone contiguë de l'État de Palestine, adjacente à la mer territoriale, s'étend au-delà de celle-ci jusqu'à une distance de 24 milles marins à partir de la ligne de base de la mer territoriale de l'État de Palestine;
2. L'État de Palestine a le droit d'établir des mécanismes appropriés pour prévenir et sanctionner les violations du droit international et des lois et règlements palestiniens à l'intérieur de cette zone, de sa mer territoriale et de ses frontières maritimes.

##### *Zone économique exclusive*

1. La zone économique exclusive de l'État de Palestine, adjacente à la mer territoriale, s'étend au-delà de celle-ci jusqu'à une distance de 200 milles marins à partir de la ligne de base de la mer territoriale;
2. L'État de Palestine a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques;

---

<sup>14</sup> *Original* : anglais. Transmise par une lettre du 26 septembre 2019 adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

3. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce les droits et s'acquitte des obligations qui découlent de la Convention, l'État de Palestine tient dûment compte des droits et des obligations des autres États et agit dans le respect des dispositions de la Convention et du droit international.

#### *Plateau continental*

Le plateau continental de l'État de Palestine comprend les fonds marins et le sous-sol de zones sous-marines qui s'étendent jusqu'à une distance de 200 milles marins, mesurée à partir de la ligne de base.

#### *Coordonnées et chiffres*

Les espaces maritimes et la ligne de base sont définis par des coordonnées géographiques exprimées selon le système géodésique mondial WGS 84 et précisées dans les tableaux 1 à 6 joints à la présente déclaration, dont ils font partie intégrante. La carte 1, également jointe à la déclaration, dont elle fait partie intégrante, donne une vue d'ensemble des limites de ces espaces maritimes.

Je déclare qu'en cas de chevauchement des espaces maritimes de l'État de Palestine avec ceux d'autres États, les frontières entre ces espaces maritimes doivent être délimitées sur la base de l'équité et selon les principes du droit international, en se référant au Statut de la Cour internationale de Justice et du Tribunal international du droit de la mer.

Si un accord ne peut être conclu, il peut être fait appel à un tribunal ou à un organe international compétent, qui rendra une décision finale.

Je demande à l'ensemble des États, des entreprises et des institutions de respecter les frontières maritimes de l'État de Palestine, d'examiner leurs contrats et de s'abstenir de mener des travaux ou des activités à l'intérieur des frontières maritimes de l'État de Palestine sans avoir obtenu préalablement son aval. L'État de Palestine se réserve le droit de demander une indemnisation en cas d'exploitation illégale de ses ressources naturelles et de toutes autres ressources exploitées au fil des ans.

Enfin, je réaffirme que l'État de Palestine reste disposé à coopérer avec tous les États et les institutions de la communauté internationale afin de prévenir toute violation du droit international sur son territoire ainsi qu'à l'intérieur de ses frontières maritimes et terrestres.

FAIT à Ramallah (État de Palestine), le 24 septembre 2019.

Le Ministre des affaires étrangères et des expatriés de l'État de Palestine,  
RIAD MALKI

#### TABLEAU 1 : POINTS DÉFINISSANT LA LIGNE DE BASE DE L'ÉTAT DE PALESTINE À PARTIR DE LAQUELLE EST MESURÉE LA LARGEUR DES DIFFÉRENTS ESPACES MARITIMES

[...] <sup>15</sup>

#### TABLEAU 2 : POINTS DÉFINISSANT LA LIMITE DE LA MER TERRITORIALE DE L'ÉTAT DE PALESTINE

[...] <sup>15</sup>

#### TABLEAU 3 : POINTS DÉFINISSANT LA LIMITE DE LA ZONE CONTIGUË DE L'ÉTAT DE PALESTINE

[...] <sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> Le tableau des coordonnées peut être consulté à l'adresse [www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDF-FILES/PSE\\_Deposit\\_09-2019.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDF-FILES/PSE_Deposit_09-2019.pdf).

TABLEAU 4 : POINTS DÉFINISSANT LA LIMITE DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE  
ET DU PLATEAU CONTINENTAL DE L'ÉTAT DE PALESTINE

[...] <sup>15</sup>

TABLEAU 5 : POINTS DÉFINISSANT LA LIMITE SUD DE L'ESPACE MARITIME DE L'ÉTAT DE PALESTINE

[...] <sup>15</sup>

TABLEAU 6 : POINTS DÉFINISSANT LA LIMITE NORD DE L'ESPACE MARITIME  
DE L'ÉTAT DE PALESTINE

[...] <sup>15</sup>

CARTE 1 : ZONES MARITIMES DE L'ÉTAT DE PALESTINE

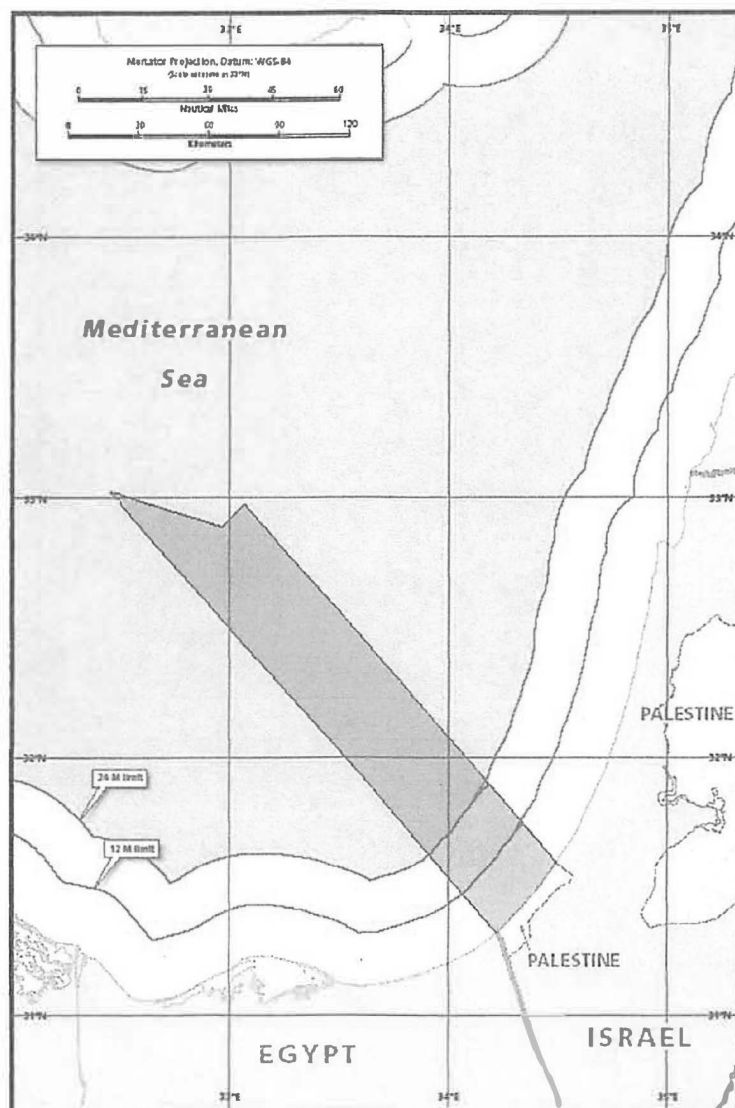


Figure 1

### III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

#### ALGÉRIE<sup>1</sup>

##### 1. *Note verbale adressée à l'Ambassade d'Italie à Alger par le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie, 20 juin 2019*

Le Ministère des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire présente ses compliments à l'Ambassade de la République italienne à Alger, et a l'honneur de lui faire part de la réaction du Gouvernement algérien à l'égard de la position du Gouvernement italien concernant le décret présidentiel n° 18-96 du 20 mars 2018 instituant une zone économique exclusive au large des côtes algériennes, exprimée dans la note verbale, datée du 26 novembre 2018, du Ministère italien des affaires étrangères et de la coopération internationale.

Le Gouvernement algérien tient à souligner que l'institution de la zone économique exclusive algérienne s'inscrit dans le cadre de sa législation nationale et de l'exercice par l'Algérie de ses droits souverains reconnus dans cette zone par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le droit international.

En effet, la délimitation de la zone économique exclusive algérienne a été fixée en prenant en considération les règles objectives et les principes pertinents du droit international, garantissant une délimitation juste et équitable des espaces maritimes entre l'Algérie et l'Italie, conformément à l'article 74 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Gouvernement algérien, attaché aux liens d'amitié et aux relations de coopération existant entre les deux pays, tient à assurer le Gouvernement italien de son entière disponibilité à œuvrer en commun, par la voie du dialogue, en vue de parvenir à une solution équitable et mutuellement acceptable sur les limites extérieures de la zone économique exclusive de l'Algérie et de l'espace maritime de l'Italie, conformément à l'article 74 de la Convention des Nations Unies sur le droit la mer.

[...]

---

<sup>1</sup> *Originaux* : français. Transmises par la note verbale n° 194/2019 du 2 octobre 2019 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## 2. *Note verbale adressée à l'Ambassade d'Espagne à Alger par le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie, 20 juin 2019*

Le Ministère des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire présente ses compliments à l'Ambassade du Royaume d'Espagne à Alger, et a l'honneur d'appeler son attention sur le décret présidentiel n° 18-96 du 20 mars 2018, instituant une zone économique exclusive au large des côtes algériennes, publié au *Journal officiel* de la République algérienne le 21 mars 2018, et sur sa note verbale n° 18/01056 du 25 novembre 2018, portant sur la position du Gouvernement algérien à l'égard de la liste des coordonnées géographiques des limites extérieures de la zone économique exclusive de l'Espagne dans le nord-ouest de la Méditerranée, telles que contenues dans le décret royal 236/2013 du 5 avril 2013.

Le Gouvernement algérien tient à relever que les tracés des limites extérieures des zones économiques exclusives de l'Algérie et de l'Espagne, établis en vertu du décret présidentiel n° 18-96 et du décret royal 236/2013, créent de fait une zone de chevauchement maritime entre les deux pays.

Aussi, et en attendant une délimitation définitive de la ligne maritime séparant la zone économique exclusive relevant de chaque État, le Gouvernement algérien souligne qu'en vertu du droit international, cette zone de chevauchement est litigieuse. Par conséquent, la jurisprudence internationale et les pratiques étatiques commandent à ce que l'Algérie et l'Espagne s'abstiennent, à ce stade, d'engager des activités, dans ladite zone, liées à leurs droits souverains, notamment d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, telles que prévues par l'article 56 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Gouvernement algérien, animé par les liens d'amitié et les relations de coopération entre les deux pays, voudrait renouveler son entière disponibilité à œuvrer avec le Gouvernement espagnol, par la voie du dialogue, en vue de parvenir à une solution équitable dans le cadre d'un accord de délimitation maritime fixant respectivement les limites extérieures des zones économiques exclusives de l'Algérie et de l'Espagne, conformément à l'article 74 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

[...]

## IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

### A. LISTES DES CONCILIEATEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION, AU 30 NOVEMBRE 2019<sup>1</sup>

Au 30 novembre 2019, les informations mentionnés dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 100, pages 24 à 29, restent valables. Le *Bulletin* n° 100 est disponible en ligne à l'adresse [www.un.org/Depts/los/doalos\\_publications/los\\_bult.htm](http://www.un.org/Depts/los/doalos_publications/los_bult.htm).

---

<sup>1</sup> Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6, sur le site <https://treaties.un.org>. Les listes d'experts désignés aux fins de l'article 2 de l'annexe VIII de la Convention sont disponibles à l'adresse [www.un.org/depts/los/settlement\\_of\\_disputes/experts\\_special\\_arb.htm](http://www.un.org/depts/los/settlement_of_disputes/experts_special_arb.htm).

**B. DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>2</sup>**

1. S/2019/642 : Lettre du 7 août 2019 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies.
2. S/2019/652 : Lettre du 9 août 2019 adressée au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies.
3. S/2019/667 : Lettre du 19 août 2019 adressée au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies.
4. S/2019/672 : Lettre du 20 août 2019 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies.
5. A/74/462-S/2019/764 : Lettre du 21 septembre 2019 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.
6. A/74/548 : Lettre du 11 novembre 2019 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies.
7. A/74/549-S/2019/881 : Lettre du 13 novembre 2019 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies.
8. A/74/550 : Lettre du 13 novembre 2019 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>2</sup> Les documents de l'Organisation des Nations Unies sont disponibles à l'adresse [www.undocs.org/\[cote du document\]](http://www.undocs.org/[cote du document]) ([www.undocs.org/S/2019/642](http://www.undocs.org/S/2019/642), par exemple).

